Aerenzdallgemeng

RÈGLEMENT SUR
LES BÂTISSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES

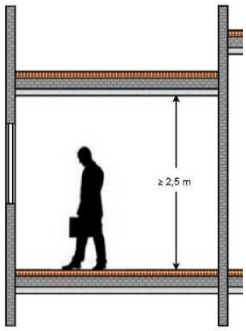

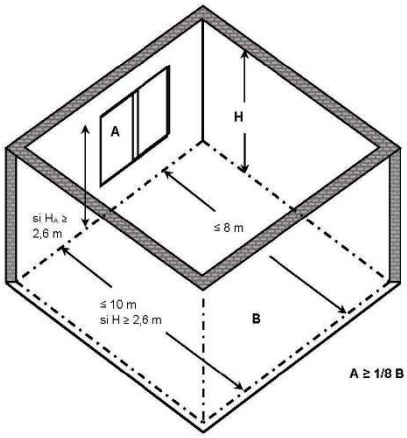

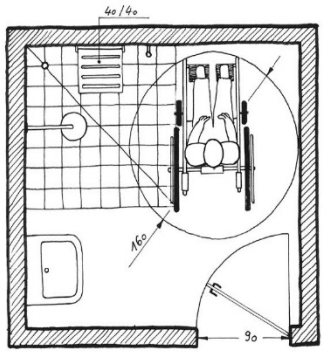

vote du conseil communal le 3 février 2017

modifié octobre 2018

p a c t s. à r. l.
projets d'aménagement et concepts territoriaux
58, rue de Machtum L-6753 Grevenmacher G.-D. de Luxembourg
tel.: +352 26 45 80 90 fax: +352 26 25 84 86 mail@pact.lu www.pact.lu

ZEYEN BAUMANN
Bureau d'Etudes en Aménagement du Territoire et Urbanisme
CHANTAL ZEYEN
PIERRE BAUMANN
Aménageurs-Urbanistes
Ingénieurs-conseils TUB
7-9, rue de Steinsel L-7254 Bereldange
Tel 33 02 04 Fax 33 28 86
E-mail: secretariat@zeyenbaumann.lu

Contenu

Titre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8
Art. 1 CHAMP D'APPLICATION 8
Art. 2 OBJET 8
Titre 2 : DOMAINE PUBLIC ET ABORDS 8
Chapitre 1 : VOIES PUBLIQUES : TOUT MODE DE MOBILITE 8
Art. 3 AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC 8
Art. 4 VOIES DESSERVANTES 8
Art. 5 ESPACES DE CIRCULATION PIETONNE 9
Art. 6 PISTES CYCLABLES ET SIMILAIRE 9
Art. 7 MOBILIER URBAIN 9
Art. 7.1. Implantation 9
Art. 7.2. Armoires de concessionnaires 10
Art. 7.3. Éclairage 10
Art. 8 PLANTATIONS 10
Art. 9 ENTRETIEN DES TROTTOIRS 11
Art. 10 ARRETS DE TRANSPORT EN COMMUN 11
Chapitre 2 : ACCES ET ABORDS DU DOMAINE PUBLIC 11
Art. 11 ACCES CARROSSABLES 11
Art. 12 ACCES AUX GARAGES ET RAMPES 11
Art. 13 CLÔTURE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC 12
Chapitre 3 : SUPPORTS PUBLICITAIRES 13
Art. 14 INSTALLATIONS HORS ZONES D'HABITATION ET ZONES MIXTES 13
Art. 15 INSTALLATIONS EN ZONES D'HABITATION ET ZONES MIXTES 13
Art. 16 CONFIGURATION 16
Art. 17 SUPPORTS PUBLICITAIRES SUR CHANTIER 17
Chapitre 4 : SAILLIES ET ABORDS DU DOMAINE PUBLIC 17
Art. 18 SAILLIES FIXES 17
Art. 18.1. Eléments architecturaux et avant-corps à l'intérieur de marges de reculement minimales 17
Art. 18.2. Eléments techniques en façades 17
Art. 19 SAILLIES MOBILES 18
Art. 20 ISOLATIONS THERMIQUES DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES 19
Chapitre 5 : DÉROGATIONS 19
Art. 21 DÉROGATIONS 19
Titre 3 : DOMAINE PRIVÉ - SITES ET BÂTISSES 20
Chapitre 1 : SITES ET ABORDS DES BÂTISSES 20

Art. 22 TERRAIN A BÂTIR 20
Art. 23 ENLEVEMENT DES DECHETS 20
Art. 24 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIGNES A HAUTE TENSION 20
Art. 25 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET PLANTATIONS PAR RAPPORT AUX CONDUITES SOUTERRAINES 21
Art. 26 CONSTRUCTIONS PROVISOIRES 21
Art. 27 TRAVAUX DE SOUTÈNEMENT, DE REMBLAI ET DE DEBLAI 21
Art. 28 ESPACES LIBRES DES PARCELLES 22
Art. 29 CLÔTURES ET AMENAGEMENTS EN BORDURE DES LIMITES SEPARATIVES 23
(modifié octobre 2018) 23
Art. 30 CLÔTURES DANS LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS 23
Art. 31 PISCINES, ETANGS ET SIMILAIRES 24
Chapitre 2 STATIONNEMENT 24
Art. 32 STATIONNEMENT POUR VOITURES 24
Art. 32.1. Caractéristiques des emplacements de stationnement 24
Art. 32.2. Particularités pour les emplacements de stationnement à l'extérieur 25
Art. 33 STATIONNEMENT POUR DEUX-ROUES ET POUSSETTES 25
Art. 33.1. Deux-roues légers et poussettes 25
Art. 33.2. Deux-roues motorisés 26
Chapitre 3 : HABITALIBITE DES BATISSES 26
Art. 34 GENERALITES 26
Art. 34.1. Champ d'application 26
Art. 34.2. Le logement 27
Art. 35 PRESCRIPTIONS D'HABITABILITE 27
Art. 35.1. Pièces destinées au séjour prolongé de personnes 27
Art. 35.2. Pièces destinées au séjour temporaire de personne 28
Art. 35.3. Mezzanines 28
Art. 35.4. Surface nette des logements 28
Art. 35.5. Surfaces nettes des pièces suivant leur fonction 28
Art. 35.6. Distances entre ouvertures 29
Art. 35.7. Espaces extérieurs des logements 29
Art. 36 SALUBRITE ET CONFORT (modifié octobre 2018) 30
Art. 36.1. Salle d'eau 30
Art. 36.2. WC 30
Art. 36.3. Cuisine 30
Art. 36.4. Eclairage 30
Art. 36.5. Aération, ventilation et conditionnement d'air 31

Art. 36.6. Chauffage 31
Art. 36.7. Installations électriques 31
Art. 36.8. Installation de communications électroniques 31
Art. 36.9. Réception des émissions de radiodiffusion et de télévision 32
Art. 36.10. Alimentation en eau 32
Art. 36.11. Assainissement et canalisations 32
Art. 36.12. Ecoulement des eaux pluviales 32
Art. 36.13. Protection contre le bruit 33
Art. 36.14. Conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz (modifié octobre 2018) 34
Art. 36.15. Cheminée (modifié octobre 2018) 34
Art. 37 SÉCURITÉ 36
Art. 37.1. Protection contre l'humidité et contre le froid 36
Art. 37.2. Mesures spéciales dans les zones inondables 36
Art. 37.3. Matériaux de construction et stabilité 36
Art. 37.4. Fondations 36
Art. 37.5. Toiture 36
Art. 37.6. Sous-sol 37
Art. 37.7. Rez-de-chaussée d'immeubles à fonctions urbaines multiples 37
Art. 37.8. Entreposage de substances liquides dangereuses 37
Art. 37.9. Garde-corps 37
Art. 37.10. Allèges de fenêtres 38
Art. 38 ÉQUIPEMENTS 39
Art. 38.1. Porte d'entrée 39
Art. 38.2. Escaliers et dégagements 39
Art. 38.3. Ascenseurs 41
Art. 38.4. Local pour les ordures ménagères 41
Art. 38.5. Local de nettoyage 42
Art. 38.6. Buanderie 42
Art. 39 Constructions agricoles 42
Chapitre 4 : PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE 43
Art. 40 MESURES DE PRÉVENTION INCENDIE 43
Art. 40.1. Objectifs et domaine d'application 43
Art. 40.2. Implantation 43
Art. 40.3. Système porteur des bâtiments 43
Art. 40.4. Aménagements intérieurs 43
Art. 40.5. Compartimentage coupe-feu 44
Art. 40.6. Voies d'évacuation 44

Art. 40.7. Eclairage 44
Art. 40.8. Désenfumage 44
Art. 40.9. Plan d'urgence et d'intervention 44
Art. 40.10. Les moyens d'extinction et d'intervention 44
Art. 40.11. Registre de sécurité 44
Art. 40.12. Contrôles 44
Titre 4 ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE 45
Art. 41 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION 45
Art. 42 EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE 45
Art. 42.1. Géométrie des emplacements de stationnement 45
Art. 42.2. Garages collectifs 45
Art. 43 VOIE D'ACCÈS 45
Art. 44 ACCESSIBILITE DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC 46
Art. 45 ASCENSEURS 46
Art. 46 WC 46
Art. 47 SALLES DE BAINS ET CABINES DE DOUCHE 47
Art. 47.1. Salles de bains 47
Art. 47.2. Cabines de douche 48
Art. 48 CHAMBRES À COUCHER 48
Art. 49 CUISINES 49
Art. 50 INSTALLATIONS TECHNIQUES 49
Art. 51 DÉROGATIONS 49
Art. 52 BÂTIMENTS FONCTIONNELS 49
Titre 5 L'AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS 50
Art. 53 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 50
Art. 53.1. Abris et cabinets d'aisance pour ouvriers 51
Art. 53.2. Dépôt de matériaux 51
Art. 53.3. Nettoiement des chantiers et des terrains à bâtir 51
Art. 54 CLÔTURES ET ÉCHAFAUDAGES 51
Art. 55 SIGNALISATION DES CHANTIERS ET DES OBSTACLES 52
Art. 56 PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC 52
Art. 57 PROTECTION DU VOISINAGE 53
Art. 58 PROTECTION DES ARBRES, DES HAIES ET AUTRES ÉLÉMENTS DU DOMAINE PUBLIC . 53
Art. 59 DÉPÔTS DE MATÉRIAUX 53
Art. 60 POUSSIÈRES ET DÉCHETS 53
Art. 61 PROTECTION DES SOLS 54

Art. 62 DÉROGATIONS 54
Titre 6 PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS 54
Art. 63 COMPÉTENCES 54
Art. 63.1. Pour l'élaboration du dossier soumis à l'autorisation de construire 54
Art. 63.2. Pour la délivrance et l'octroi des autorisations de construire 54
Art. 64 DÉFINITION DES PROCÉDURES D'AUTORISATION 55
Art. 64.1. Autorisation de construire 55
Art. 64.2. Autorisation de lotissement 55
Art. 64.3. Autorisation de démolir 55
Art. 65 PIÈCES À L'APPUI D'UNE DEMANDE 56
Art. 65.1. Autorisation de construire 56
Art. 65.2. Autorisation de lotissement 58
Art. 65.3. Autorisation de démolir 58
Art. 66 DÉLAIS DE DÉLIVRANCE ET D'AFFICHAGE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE 58
Art. 67 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE 59
Art. 68 CONTRÔLE DE L'IMPLANTATION ET RÉCEPTION DES ALIGNEMENTS 59
Art. 69 SURVEILLANCE DES TRAVAUX 59
Art. 70 RÉCEPTION DU GROS-ŒUVRE, DES CLOISONS ET DES PLAFONDS 60
Art. 71 INFRACTIONS ET PEINES 60
Art. 72 PROCÉDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX 61
Art. 73 TAXES 61
Titre 7 DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE 61
Art. 74 CONTEXTE 61
Art. 75 PROCÉDURE DE DÉCISION 61
Art. 76 MISE EN DEMEURE 62
Art. 77 PÉRIL IMMINENT 62
Art. 78 RELOGEMENT DES OCCUPANTS 62
Art. 79 FRAIS 62
Art. 80 DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES 62
ANNEXE I DÉFINITIONS 64
ANNEXE III LISTE DES TEXTES LEGISLATIF, GUIDES D'APPLICATION ET NORMES 70

Liste des figures

Figure 1: champ de visibilité 12
Figure 2: Installation des supports publicitaires 13
Figure 3: Saillies mobiles 19
Figure 4: Isolation thermique sur le domaine public 19
Figure 5: Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives 23
Figure 6: Garde-corps dans les aménagements extérieurs 24
Figure 7: Caractéristiques des emplacements de stationnement 25
Figure 8: Hauteur libre sous plafond dans les pièces destinées au séjour prolongé de personnes 27
Figure 9: Hauteur libre sous combles 28
Figure 10: Distance entre ouvertures 29
Figure 11: Différence de hauteur entre le terrain naturel et le rez-de-chaussée ou le rez-de-jardin 29
Figure 12: Distance entre le point le plus éloigné à la source lumineuse et cette dernière 30
Figure 13: Géométrie des garde-corps (entraxe entre barreaux verticaux et dispositif empêchant d'y grimper) 38
Figure 14: Hauteur des garde-corps 38
Figure 15: Allèges de fenêtres 39
Figure 16: Géométrie d'un escalier 40
Figure 17: Géométrie d'un escalier en colimaçon ou à marches tournantes 41
Figure 18: Aménagement d'une salle d'eau 47
Figure 19: Aménagement d'une salle de bains 48
Figure 20: Aménagement d'une cabine de douche 48

Le présent règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (abrégé par la suite « *règlement sur les bâtisses* ») s'applique sans préjudice des dispositions d'autres législations et réglementations en vigueur et de leurs modifications présentes ou futures:

Une liste non-exhaustive avec les textes législatifs, guides d'application et normes se trouve en annexe.

Titre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites est établi conformément au Titre 5 de loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (abrégée « la loi modifiée du 19 juillet 2004 » par la suite).

Il concerne ainsi les zones urbanisées et destinées à être urbanisées qui sont couvertes par un plan d'aménagement particulier, abrégé PAP par la suite, quartier existant ou nouveau quartier, conformément à loi modifiée du 19 juillet 2004.

Tout PAP nouveau quartier qui y déroge devra préciser les articles modifiés.

Toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation ou démolition d'une construction sur l'ensemble du territoire communal doit être conforme au présent règlement.

Art. 2 OBJET

Le présent règlement vise à assurer la solidité, la sécurité, la salubrité, la durabilité et la commodité des constructions et aménagements à réaliser sur le domaine public et sur le domaine privé.

Le maitre d'ouvrage respectivement l'homme de l'art qu'il a chargé de la mission d'exécution de l'autorisation de construire est entièrement responsable de l'exécution correcte des dispositions du présent règlement et d'autres règlementations y relatives.

Titre 2 : DOMAINE PUBLIC ET ABORDS

Chapitre 1 : VOIES PUBLIQUES : TOUT MODE DE MOBILITE

Sans préjudice des dispositions spécifiques du PAP, des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions concernant les routes nationales, les chemins repris, et leur aménagements annexes tels qu'accotements, pistes cyclables, les prescriptions suivantes sont à respecter.

Art. 3 AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC

L'aménagement de la voirie doit :

- tenir compte des besoins de tous les usagers, notamment des personnes à mobilité réduite,
- être étudié en fonction de sa destination,
- tenir compte du mode et degré d'utilisation du sol des terrains adjacents,
- assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- assurer le confort, la commodité des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite,
- induire un comportement respectueux de chaque catégorie d'usagers de la voirie envers toutes les autres,
- être conçu de façon à faciliter la circulation des transports collectifs.

Art. 4 VOIES DESSERVANTES

Les voies desservantes doivent en fonction de la situation être munies suivant les règles de l'art en vigueur et le cas échéant conformément aux instructions des services communaux compétents:

- d'une chaussée,
- d'espaces pour vélos, tels que des pistes cyclables, ou similaires,

- de trottoirs ou chemins piétons lorsque les charges de trafic l'exigent,
- d'emplacements de stationnement si le mode ou degré d'utilisation du sol des constructions desservies l'exigent,
- d'un emplacement pour un arrêt d'autobus (avec ou sans abri),
- de dispositifs d'éclairage,
- de réseaux d'évacuation des eaux résiduaires,
- de réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie,
- de réseaux de communications électroniques,
- de dispositifs nécessaires à la lutte contre l'incendie,
- le cas échéant, de plantations et d'un mobilier urbain, ...

Une nouvelle construction, servant au séjour prolongé de personnes, ne peut être autorisée le long des voies ou parties de voies que si les conditions précédentes sont remplies, sauf dispositions contraires prévues par la convention d'exécution du PAP. Il en est de même en cas de changement d'affectation de constructions, servant par la suite au séjour prolongé de personnes. (voir également l'art 22 du présent règlement).

Les installations et raccordements doivent avoir été réalisés de façon à éviter le creusement de tranchées dans la chaussée pour le raccordement des maisons à construire.

Si un creusement de tranchées dans la chaussée est inévitable, le maitre d'ouvrage est obligé de l'exécution et du financement de la réfection complète du tapis roulant sur la longueur totale qui s'impose suite au creusement et la largeur totale de la voirie (y compris trottoir ou similaire).

Voies non achevées

Toutes les autres voies ou parties de voies sont considérées comme non achevées

En bordure des voies publiques non achevées ou de parties de voies publiques non achevées, aucune construction ne peut être implantée.

Art. 5 ESPACES DE CIRCULATION PIETONNE

L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est d'application.

Art. 6 PISTES CYCLABLES ET SIMILAIRE

Les pistes cyclables doivent être exemptes de tout obstacle. Dans le cas de pistes cyclables d'une largeur supérieure à 2,00 m, leurs accès peuvent être munis d'un poteau central amovible, destiné à empêcher l'accès des véhicules automobiles.

Cette mesure doit être accompagnée d'une signalisation adéquate. La hauteur libre minimale au-dessus d'une piste cyclable doit être de 2,5 m.

Les poteaux et les barrières amovibles doivent comporter des bandes réfléchissantes de couleur rouge et blanche en alternance.

Les prescriptions de l'avis de la commission de circulation de l'Etat – La circulation cycliste sur la voie publique, sont d'application.

Art. 7 MOBILIER URBAIN

Art. 7.1. Implantation

Au niveau des carrefours, des passages pour piétons et des arrêts de transports collectifs, l'installation du mobilier urbain doit garantir la visibilité de tous les usagers de la voirie, et ne pas compromettre leur sécurité de circulation.

Son implantation doit respecter une distance minimale de 1,20 m par rapport à la voie carrossable, sauf si la configuration existante des lieux impose de déroger à cette disposition sans compromettre la sécurité de circulation.

Art. 7.2. Armoires de concessionnaires

Toutes les armoires de concessionnaires doivent être équipées d'une plaquette indiquant l'identité et les coordonnées de leurs propriétaires.

Lorsque les armoires non enterrées sont situées dans les espaces de circulation piétonne, elles doivent être placées, avec leur face la plus longue, parallèlement à la voirie. Elles doivent respecter dans tous les cas une distance minimale de 0,8 m par rapport à la voie carrossable. Les armoires de concessionnaires doivent être enterrées si l'armoire se situe :

- dans le champ visuel d'un immeuble ou objet protégés en application soit de la législation concernant la protection des sites et monuments, soit de la législation concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- sur un trottoir d'une largeur inférieure à 1,00 m,
- devant une ouverture principale en façade.

En cas d'installation de plusieurs armoires sur un espace peu étendu, elles doivent être groupées, sauf si pour des raisons techniques ou de manque de surface disponible, un tel regroupement n'est pas possible.

Art. 7.3. Éclairage

L'éclairage des espaces urbains publics, notamment la hauteur et la position du luminaire et l'intensité d'éclairage, doit être déterminé en fonction de la largeur de la chaussée à éclairer de manière à assurer la sécurité des usagers de la voirie et afin de permettre une bonne visibilité des voies piétonnes. Une mise en évidence des passages pour piétons et cyclistes moyennant un éclairage spécifique est à prévoir si nécessaire.

L'éclairage urbain doit être conçu de manière à limiter la pollution lumineuse générale, notamment la pollution du ciel nocturne et les nuisances ayant des répercussions néfastes sur la santé humaine et les écosystèmes.

Lors de l'installation de nouveaux éclairages le système LED respectivement un système d'une efficience énergétique similaire est obligatoire.

Art. 8 PLANTATIONS

La plantation d'arbres doit être favorisée le long des voies carrossables, ou places et placettes, chaque fois que la configuration d'un tel espace le permet.

L'installation des conduites souterraines doit se faire dans le cadre d'un concept coordonné en considérant le maintien ou la plantation d'arbres.

La distance minimale entre le pied d'un arbre à haute tige et la façade d'une construction doit être calculée de manière à ce qu'une distance minimale de 2,00 m subsiste entre la couronne de l'arbre et la façade en question, lorsque l'arbre aura atteint sa maturité.

Une zone perméable d'au moins 2,00 m2 doit être prévue au pied de chaque arbre. Cette zone perméable doit être protégée du piétinement par un dispositif au même niveau que l'espace de circulation réservé aux piétons, lorsque l'intensité de ce mode de circulation le nécessite.

La fosse de plantation de tout arbre doit avoir un volume minimal de 3,50 m3.

Art. 9 ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le trottoir ou l'espace de circulation piétonne doit être maintenu dégagé et exempt de tout obstacle afin de pouvoir être empruntés sans danger. Les éventuels travaux qui en découlent sont à la charge du ou des occupants, respectivement du propriétaire du fond adjacent.

Art. 10 ARRETS DE TRANSPORT EN COMMUN

Le stationnement doit être interrompu dans la section de chaussée située à hauteur d'un arrêt de transport en commun se trouvant en bord de trottoir. L'accès à l'arrêt doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Sur les routes où la vitesse est limitée à 50 km/h, les arrêts doivent être réalisés à proximité immédiate d'un passage piéton. Le passage piéton doit être placé de telle manière que les piétons traversent la rue derrière le bus. Sur les routes nationales et les chemins repris, le passage piéton ainsi que l'arrêt doivent être munis d'un système de guidage tactile.

Dans le cas d'arrêts à haut niveau de service, des abris-bus et des supports à vélos devront être installés d'une manière fonctionnelle.

Chapitre 2 : ACCES ET ABORDS DU DOMAINE PUBLIC

Art. 11 ACCES CARROSSABLES

Toute construction destinée au séjour prolongé de personnes doit disposer d'au moins un accès carrossable relié à une voie desservante. Cet accès doit être dimensionné en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis. Il doit être aménagé de manière à éviter toute perturbation anormale de la circulation sur la voie publique et à assurer une visibilité suffisante.

Tout accès carrossable doit être conçu, construit et équipé de manière à ce que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie desservante et du parking soient assurées.

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Art. 12 ACCES AUX GARAGES ET RAMPES

Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions concernant les routes nationales et les chemins repris, une déclivité maximale de 16% est à prévoir et la rampe d'accès doit être inclinée respectivement réalisée avec un système d'évacuation des eaux pluviales de façon à ce que l'eau ne s'écoule pas sur la voirie. Des déclivités entre 16 et 20% sont admises pour les rampes desservant les garages de maisons unifamiliales. Pour les maisons plurifamiliales, des rampes d'une déclivité > à 12 %, un système pour prévenir du gel doit être mis en place.

La rampe doit avoir une largeur minimale de 2,50m.

Toute nouvelle rampe, donnant accès à un parking souterrain de plus de 20 emplacements de stationnement, doit être soit intégrée dans le bâtiment soit être couverte. Une dérogation concernant cette prescription peut être accordée par le bourgmestre pour des raisons techniques ou de faisabilité.

Son implantation et sa configuration doivent être conçues de sorte à réduire au minimum les nuisances sonores et olfactives pour les occupants des habitations avoisinantes.

Art. 13 CLÔTURE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

Aux abords des agglomérations, les clôtures de type fils de fer barbelé ainsi que les clôtures électriques sont interdites, à l'exception des propriétés destinées à l'exploitation agricole, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux établissements classés.

Sauf en cas de dispositions particulières du PAP ou des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Dans le champ de visibilité des endroits d'accès, la hauteur finie d'une clôture opaque (muret, haie, plantations, etc…) ne doit pas dépasser 0,80 m (voir figure 1),
- en dehors des endroits d'accès, la hauteur finie d'une clôture végétale ou d'un muret ne doit pas dépasser 1,00 m sur au moins 70% de sa longueur,
- la hauteur finie de tout autre type de clôture non opaque ne doit pas dépasser 2,00 m.

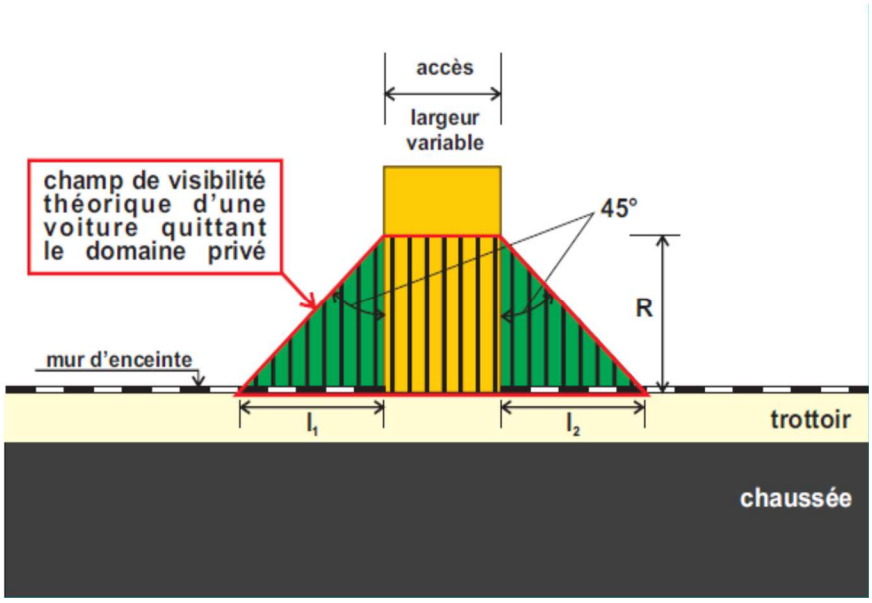

Figure 1: champ de visibilité

Dans le cas de voies en pente, ces hauteurs pourront être augmentées de 0,50 m au plus, à condition que la hauteur moyenne de la clôture n'excède pas ces maxima.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité le bourgmestre peut ordonner de clôturer des parcelles construites ou non construites, situées en bordure des voies publiques et définir la nature de la clôture.

Le bourgmestre peut imposer un délai d'exécution raisonnable.

Des murs et des clôtures plus hauts peuvent être autorisés exceptionnellement pour des raisons de morphologie ou de destination du terrain, à condition que leur hauteur ne soulève pas d'objections d'ordre esthétique et de sécurité de circulation.

La hauteur et la longueur des murs de soutènement sont à planifier de manière à limiter au strict minimum les mouvements de terrain et les dénivellations par rapport au domaine public.

Les clôtures, de quelque nature qu'elles soient, doivent être entretenues pour remplir en permanence leur rôle de protection contre les chutes de personnes.

Le long des chemins communaux et ruraux il est permis d'aménager derrière une clôture normale à au moins cinq fils de fer lisses ou à fils de fer maillés un à cinq fils de fer barbelés distant d'au moins 25 cm de la rangée des fils lisses ou du fil maillé. Le ou les fils de fer barbelés ne dépasseront ni vers le haut ni vers le bas les limites des fils de la clôture normale.

Les clôtures à fils barbelés le long de tout chemin sont strictement interdites.

Chapitre 3 : SUPPORTS PUBLICITAIRES

Art. 14 INSTALLATIONS HORS ZONES D'HABITATION ET ZONES MIXTES

Les supports publicitaires ne sont autorisés que sur les terrains bâtis affectés principalement au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ainsi qu'aux services et administrations et sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions concernant les routes nationales et les chemins repris, et des conditions fixées dans la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour toutes les zones sises en zone destinée à rester libre.

Art. 15 INSTALLATIONS EN ZONES D'HABITATION ET ZONES MIXTES

15.1

Dans les zones d'habitation, les zones mixtes, les zones d'activités et les zones de sports et de loisirs telles que définies par le plan d'aménagement général (par la suite abrégé « PAG »), les installations de supports publicitaires sont autorisées, si elles :

- se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossées à la construction à laquelle elles se rapportent,
- ont un lien direct avec l'utilisation/dans la construction,
- se trouvent à au moins 2,00 m en retrait de la bordure de la voie carrossable, sauf si la distance entre la construction et la voie carrossable ne le permet pas,
- ne dépassent pas la hauteur à la corniche ou à l'acrotère,
- ne présentent aucune face supérieure à 1,50 m2.

15.2

Si les supports publicitaires empiètent entièrement ou partiellement sur le domaine public, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,50 m par rapport au sol. En cas d'empiètement sur la voie carrossable ou se situant à moins de 1,00 m d'une telle voie, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 4,50 m par rapport au sol (voir figure 2).

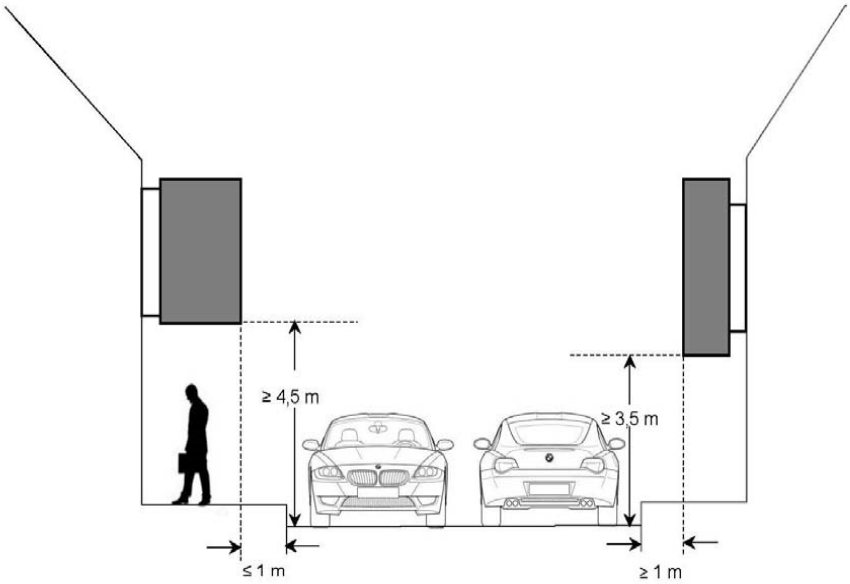

Figure 2: Installation des supports publicitaires

15.3

Les supports publicitaires ainsi que leurs abords doivent :

- être régulièrement entretenus,
- être installés et fixés de façon à ce qu'ils ne portent aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.

Les supports publicitaires ne doivent pas :

1) nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie,
2) nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de noms des rues,
3) masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade,
4) être apposés ou projetés sur une ouverture de façade,
5) briser une perspective visuelle depuis le domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

Les supports publicitaires temporaires ne doivent pas nuire à l'habitabilité des lieux, notamment par la luminosité ou le bruit qu'ils génèrent. Ils doivent être enlevés dès la fin de l'activité à laquelle ils sont associés, sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.

15.4

La publicité, lumineuse ou non, fixée à plat ou en saillie, ne peut être posée que sur les façades principales de l'immeuble occupé par l'entreprise concernée ou ayant un rapport direct avec l'objet publicitaire. On entend par façade principale une façade donnant sur une rue et percée de fenêtres.

Les publicités ne sont autorisées que sur les façades principales et ne peuvent en aucun cas être aménagés sur les toitures des immeubles.

15.5

Dans les zones d'habitation, mixtes et toutes les zones sises en zone destinée à rester libre l'ensemble des enseignes d'entreprise ou de publicités fixé sur une façade, posé à plat, ne peut excéder en surface, cadre compris, 3,0 m2.

Dans les zones d'activités, la surface maximale autorisée par façade principale et par entreprise est de 9 m2. Y sont compris dans cette surface, les enseignes, bandeaux, lettrages et toutes autres surfaces destinées à la publicité à l'exception des films adhésifs translucides collés à l'intérieur des vitres.

En général, les enseignes et publicités ne peuvent pas dépasser les bords de la façade.

15.6

Lorsque la publicité se fait par des lettres aux contours découpés, apposées à plat, la surface limite est portée de 3,0 m2 pour les zones d'habitation, mixtes et toutes les zones sises en zone destinée à rester libre, à condition que les lettres ne dépassent pas, chacune, 30 cm en hauteur et qu'elles soient éclairées indirectement.

Pour les zones d'activités la hauteur maximale des lettres est fixée à 80 cm et les lettres sont à éclairer indirectement.

La surface en question est établie à partir d'un cadre fictif épousant les contours de l'ensemble des lettres.

15.7

Quant à la publicité posée en saillie, celle-ci doit être inférieure à 1,2 m par rapport à l'extrémité de la façade, ne pas en dépasser le bord supérieur ni présenter aucune face excédant 0,5 m2.

15.8

Lorsque la publicité, à plat ou en saillie, comporte un cadre ou un support à caractère artistique ou historique, la surface du cadre ou du support n'est pas comprise dans les limites indiquées ci-dessus. Le cadre doit néanmoins respecter les distances en hauteurs minimales prescrites dans l'article 2.

15.9

Une enseigne d'entreprise, à plat ou en saillie, peut être fixée pour chaque entreprise sur chaque façade principale.

Afin de garder un agencement régulier sur l'ensemble de l'immeuble, toutes les enseignes fixées par façade doivent être du même type, de dimensions et de tailles identiques et doivent impérativement être alignées en hauteur.

Un concept publicitaire pour l'ensemble de l'immeuble est à joindre à la demande.

15.10

Dans les zones d'habitation, mixtes et toutes les zones sises en zone destinée à rester libre, les publicités, à plat ou en saillie, ne peuvent être fixées que sur une seule et même façade principale et il ne peut y être fixé qu'une seule publicité pour le même objet.

15.11

Lorsque l'enseigne s'intègre dans la conception de la vitre par un film adhésif translucide, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- L'autocollant doit obligatoirement être collé à l'intérieur de la vitre.
- Il est interdit de coller l'enseigne sur la face extérieure de la façade.
- Il est également interdit de la coller contre ou sur les profils des châssis.
- La surface maximale d'occupation par vitrage est de 50%.
- Une surface libre de 20 cm de large de la vitre latéralement et en bas doit être garantie.

15.12

Dans les zones d'activités, il est cependant possible de mettre des autocollants sur les travées pare-flammes entre les étages, ou sur les panneaux pleins horizontaux entre les façades vitrées, sur la face extérieure de l'immeuble, sous condition :

1. de respecter la hauteur maximale en cas de lettrage,
2. de respecter les surfaces maximales autorisées par entreprises,
3. d'introduire un concept publicitaire pour l'ensemble de l'immeuble définissant l'emplacement exact des publicités.

15.13

Un totem de publicité, lumineux ou non, peut être installé dans la marge de reculement antérieur sous condition de respecter :

1. une distance de 2 mètres par rapport au domaine public,
2. un recul latéral d'au moins 2 mètres,
3. une hauteur maximale de 2 mètres sur 80 centimètres de large pour les zones d'habitation, mixtes et toutes les zones sises en zone destinée à rester libre,
4. une hauteur maximale de 3 mètres sur 1 mètre de large pour les autres zones.

15.14

Il est interdit de placer des bannières publicitaires sur mâts ou autres drapeaux publicitaires aux alentours des immeubles.

15.15

Dans les zones sises en zone destinée à rester libre, toute installation de publicité est également soumise à l'autorisation du Ministre de l'Environnement, conformément aux articles 5 et 10 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

15.16

Toute demande doit être accompagnée des pièces désignées ci-après:

1) d'un extrait du plan cadastral avec l'indication précise de l'emplacement de l'immeuble;
2) des plans et façades représentant l'immeuble avec l'indication de l'emplacement prévu pour la publicité;
3) du relevé des enseignes d'entreprise et des publicités déjà fixées à l'immeuble ou posées sur le terrain, avec l'indication précise des dimensions, de l'emplacement, et, s'il y a lieu, de la date de l'autorisation;
4) un dessin à l'échelle de la publicité, avec des indications précises concernant le texte, la figuration et l'exécution (matériaux, couleurs, luminosité, etc.);
5) des photos récentes de la façade ou de l'emplacement envisagé ;
6) du concept publicitaire pour les immeubles destinés à recevoir plusieurs enseignes pour différents commerces.

Dans le cadre d'une autorisation de construire, le bourgmestre peut, sous condition d'introduire une motivation circonstanciée et fondée, accorder une dérogation aux règles édictées ci-dessus lorsque celles-ci ne permettent pas de garantir une visibilité suffisante du dispositif de publicité.

Ne tombent pas dans l'application de cet article, les installations prévues dans le cadre d'une manifestation organisée par une association dûment autorisée par le bourgmestre et ayant un caractère temporaire, telles que les installations prévues dans le cadre de kermesses, braderies et manifestations similaires. Les installations sont à enlever dans un délai raisonnable après la manifestation (3 jours ouvrables).

Art. 16 CONFIGURATION

Les supports publicitaires permanents et temporaires ne doivent pas nuire à l'habitabilité des lieux, notamment par la luminosité ou le bruit qu'ils génèrent ou par toute autre forme de gêne pour le voisinage. Tout support destiné à une publicité lumineuse animée est interdit.

Les supports publicitaires ainsi que leurs abords doivent :

- être régulièrement entretenus,
- être installés et fixés de façon à ce qu'ils ne portent aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine publique et de ses abords.

Les supports publicitaires ne doivent pas :

- nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie,
- nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de noms des rues,
- masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade,

- être apposés ou projetés sur une ouverture de façade, à l'exception des vitrines de rez-de-chaussée destinées aux activités commerciales et de services, qui peuvent être recouvertes jusqu'à concurrence de 50% de leur surface,
- briser une perspective visuelle depuis le domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

Tout support publicitaire équipé d'un dispositif d'éclairage doit être installé de sorte à respecter une distance minimale de 6,00m de toute ouverture du ou des logements, sauf si le dispositif d'éclairage est conçu et installé de manière à ne pas projeter des faisceaux lumineux directs sur les fenêtres d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes d'un logement. Dans ce cas, la distance minimale est de 1,00 m. Dans les zones d'habitation, telles que définies par le PAG, les enseignes lumineuses doivent être munies d'un interrupteur automatique programmable, réglé de manière à éteindre le dispositif lumineux au plus tard à 01h00.

Les supports publicitaires temporaires doivent être enlevés dès la fin de l'activité à laquelle ils sont associés, sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.

Art. 17 SUPPORTS PUBLICITAIRES SUR CHANTIER

Les supports publicitaires implantés sur un chantier ne peuvent être destinés qu'à l'affichage de l'information relative au projet exécuté sur ledit chantier.

La publicité est autorisée avant le commencement du chantier et pendant celui-ci, à condition que :

- un seul support par entreprise soit apposé sur le chantier,
- la limite supérieure du support ne puisse pas dépasser une hauteur de 9,00 m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante.

Chapitre 4 : SAILLIES ET ABORDS DU DOMAINE PUBLIC

Art. 18 SAILLIES FIXES

Art. 18.1. Eléments architecturaux et avant-corps à l'intérieur de marges de reculement minimales

Les corniches, les avant-toits, les auvents et les autres éléments architecturaux semblables, empiétant entièrement ou partiellement sur le domaine public, doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,00 m par rapport au sol. En cas d'empiètement sur une voie carrossable ou se situant à moins de 1,00 m d'une telle voie, ils doivent se trouver à au moins 4,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante, les éléments architecturaux constituant des reliefs sur les façades des constructions, tels que les socles, les encadrements et les devantures, ne doivent pas empiéter de plus de 0,15 m sur le domaine public. Une saillie de maximum 0,50 m peut exceptionnellement être autorisée dans le cas d'une rénovation pour tous les éléments ne dépassant pas une hauteur de 0,50 m mesurée à partir du sol (p.ex. deux marches saillantes au bâtiment en cas de rénovation).

Les cours anglaises qui empiètent sur la voie publique ou le trottoir doivent obligatoirement être recouvertes de grilles et équipées d'un système d'assainissement. Ils ne doivent en aucun cas constituer un danger pour les passants, ni une gêne pour les voisins.

Art. 18.2. Eléments techniques en façades

Les évacuations de gaz brûlés sont interdites. Les sorties des systèmes de ventilation et les installations de conditionnement d'air extérieures (y inclus les installations techniques des pompes à chaleur et similaire) peuvent être autorisés s'ils respectent une hauteur minimale de 2,30 m au-dessus du domaine public, sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Ils sont interdits dans le recul avant. Ils sont autorisés dans le recul latéral avec un accord écrit entre voisins.

Antennes

Les antennes ou installations similaires installées dans un pan de toiture et dépassant une hauteur de 2 mètres sont soumises à une autorisation du bourgmestre; l'installateur des antennes doit certifier qu'une hauteur au-delà de 2 mètres est requise afin d'assurer une réception convenable.

Les antennes ou installations similaires installées sur un autre support fixé au sol et dépassant une hauteur globale de 5 mètres sont soumises à une autorisation du bourgmestre ; l'installateur des antennes doit certifier qu'une hauteur au-delà de 5 mètres est requise afin d'assurer une réception convenable. Ces antennes ou installations similaires sont interdites dans les marges de reculement avant et latérales.

Dans le *secteur protégé de type « environnement construit »*, l'installation d'antennes paraboliques est interdite sur le versant de la toiture et sur la façade donnant sur le domaine public.

Fixées à la façade latérale ou au toit, elles doivent respecter un recul par rapport à l'alignement de la façade donnant sur la voie publique d'au moins le premier mètre de la profondeur de la maison. Les antennes paraboliques ne peuvent en aucun cas empiéter sur le domaine public ou sur une propriété voisine et doivent être aménagées et fixées de façon à ce qu'elles ne présentent aucun danger pour le public.

Par immeuble, un maximum de deux antennes paraboliques est admis. Elles doivent être non reluisantes et adaptées à la couleur de la toiture.

L'installation d'antennes collectives pourra être exigée pour autant que la configuration du terrain ne s'y oppose pas.

Des câbles trainant le long de la façade respectivement des toitures sont interdits.

Art. 19 SAILLIES MOBILES

Les portes, barrières mobiles et autres installations semblables ne doivent pas, en s'ouvrant, empiéter sur la voie publique ou le trottoir. Seules peuvent être dispensées de cette obligation les portes et installations semblables servant de sortie de secours en cas d'urgence.

Les contrevents, les volets de fenêtre et autres installations semblables s'ouvrant vers l'extérieur, ne doivent empiéter, en position ouverte, ni sur la voie publique, ni sur le trottoir, à moins de se trouver à moins de 3,00 m au-dessus de la cote de l'axe de la voie desservante.

Les marquises de devanture, les stores et autres installations semblables, s'ouvrant vers l'extérieur doivent présenter une hauteur libre d'au moins de 2,50 m au-dessus de l'axe de la voie desservante ou du trottoir, s'il en existe un. Leur saillie doit être inférieure ou égale à 3,00 m et rester au moins 1,00 m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable (voir figure 3).

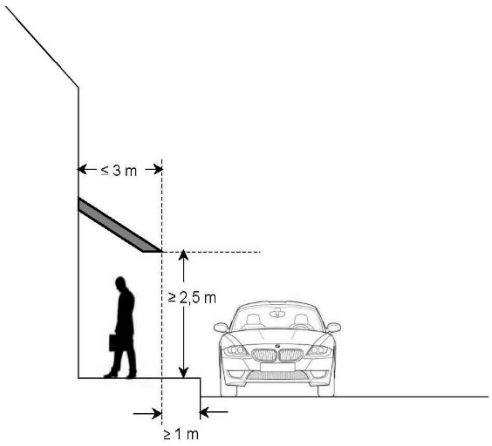

Figure 3: Saillies mobiles

Art. 20 ISOLATIONS THERMIQUES DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes, le bourgmestre peut autoriser l'empiètement de la couche isolante, y compris le parachèvement de la façade, sur le domaine public, à condition que l'ensemble ne dépasse pas 25 cm d'épaisseur et à condition qu'il ne porte aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords et ne nuise à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie. Un trottoir d'une largeur minimale de 1,00 m doit être garanti.

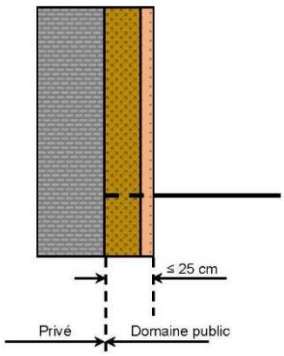

Figure 4: Isolation thermique sur le domaine public

Chapitre 5 : DÉROGATIONS

Art. 21 DÉROGATIONS

Le bourgmestre peut exceptionnellement et ponctuellement, pour des raisons techniques ou d'intérêt général, ainsi qu'en cas de transformation ou changement d'affectation d'un immeuble existant, déroger aux dispositions du titre 2.

Le bourgmestre peut également accorder une dérogation sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent au moins le même degré de salubrité, de commodité et de sécurité que l'application des dispositions du titre 2.

Titre 3 : DOMAINE PRIVÉ - SITES ET BÂTISSES

Chapitre 1 : SITES ET ABORDS DES BÂTISSES

Art. 22 TERRAIN A BÂTIR

Dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé ou temporaire de personnes ne peuvent être réalisées que sur un terrain à bâtir.

Est considéré comme terrain à bâtir, tout terrain disposant des infrastructures indispensables à sa viabilisation. A ces fins et sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou de la loi la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, il doit remplir les critères suivants :

- le terrain doit être desservi par une voie, place ou placette publique ou ouverte au public,
- l'alimentation en eau potable provenant directement du système de distribution public doit être garantie,
- l'alimentation en électricité provenant directement du réseau public ou privé doit être garantie,
- le raccordement direct au réseau public des eaux usées doit être garanti,
- l'évacuation des eaux usées doit pouvoir se faire par gravité naturelle ou exceptionnellement par un système de pompage, si le maître d'ouvrage peut démontrer que l'évacuation des eaux usées et eaux pluviales provenant d'un niveau -1 ou sous-sol ne peut pas se faire par gravité naturelle,
- les réseaux relatifs à l'eau potable, eaux pluviales, aux égouts et à l'électricité doivent présenter des capacités respectivement des puissances suffisantes,
- le terrain doit être exempt de toute pollution susceptible de nuire à la santé des futurs occupants.

Equipement d'utilité publique sur les propriétés privées

L'administration communale pourra faire établir, modifier et entretenir des équipements et des signalisations d'utilité publique sur les propriétés privées avec l'accord écrit préalable du propriétaire, des panneaux indicateurs et des signaux de la circulation, des plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, des inscriptions relatives aux conduites d'utilité publique et des repères topographiques, sans que ces actions puissent donner droit à l'indemnité.

Art. 23 ENLEVEMENT DES DECHETS

Pour les maisons plurifamiliales, des emplacements pour conteneurs à déchets doivent être obligatoirement prévus et placés à l'entrée des voies précitées afin d'être accessibles au service d'hygiène. Ces poubelles doivent être adaptées au système de ramassage et de tri en vigueur dans la commune.

Art. 24 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIGNES A HAUTE TENSION

Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes en-dessous de lignes à haute tension aériennes ou au-dessus de lignes à haute tension enterrées sont interdites.

Dans les PAP nouveau quartier, aucune des façades d'une construction abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peut être située à une distance inférieure à 50,00 m d'une ligne à haute tension, sans préjudice des directives de CREOS.

Art. 25 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET PLANTATIONS PAR RAPPORT AUX CONDUITES SOUTERRAINES

Il est interdit de réaliser des constructions non amovibles ou de prévoir des plantations d'arbres à haute tige au-dessus des conduites souterraines. Une distance minimale entre le tronc et les conduites souterraines est à déterminer en fonction du type de plantation, de la nature des conduites et des spécificités du site

L'installation des conduites souterraines doit être réalisée de manière à garantir le maintien d'arbres existants ou permettre la plantation de nouveaux. Une distance minimale entre le tronc et les conduites souterraines d'au moins 1,00 m doit être garanti.

Art. 26 CONSTRUCTIONS PROVISOIRES

Les constructions affectées à des usages temporaires peuvent être autorisées à titre exceptionnel, et sous réserve de révocation, même si elles ne répondent pas aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses, à condition de ne léser aucun intérêt légitime. La durée est déterminée à chaque fois dans l'autorisation. Il sera tenu compte, dans la fixation de cette durée du motif de cette construction. A cet effet le requérant doit indiquer lors de sa demande les motifs exacts pour lesquels il entend installer cette construction.

A la fin des délais accordés ou en cas de révocation de l'autorisation, la construction doit être supprimée et l'état initial des lieux doit être rétabli.

Art. 27 TRAVAUX DE SOUTÈNEMENT, DE REMBLAI ET DE DEBLAI

Les travaux de soutènement, de remblai, de déblai, de fixation de talus et de drainage doivent être conçus de sorte à éviter tout tassement des constructions, des aménagements et des terrains sur les fonds propres et limitrophes.

En cas de construction ou de reconstruction, il pourra être exigé que la configuration du terrain soit sauvegardée ou modifiée dans l'intérêt du voisinage et de l'aspect du quartier ou du site. Toute modification apportée au niveau naturel ainsi qu'au sol naturel même doit être indiquée dans les plans.

En tout état de cause, les terrains contigus devront être protégés par des ouvrages en talus ou de soutènement à ériger sur le terrain de l'exécutant des travaux de déblai ou de remblai.

Les murs de soutènement peuvent faire l'objet de contraintes d'ordre esthétique. Sauf dans la zone d'activités, ils ne peuvent dépasser une hauteur visible de 1,50 m.

Les murs de soutènement dépassant une hauteur de 1,50 m doivent présenter une surface visible structurée.

Dans le recul latéral et postérieur un respectivement deux murs de soutènement, d'une hauteur totale de 1,50 m, est respectivement sont autorisé(s). Entre deux murs et entre la limite de la parcelle et le mur le plus proche de cette limite, une distance d'au moins 1 m est à respecter.

Les murs de soutènement et les aménagements extérieurs en pente sont soumis à une autorisation du bourgmestre et peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur intégration au paysage et à les doter d'une certaine esthétique.

Les travaux de remblai et de déblai ne peuvent en aucun cas remettre en cause la viabilisation, l'aménagement et l'urbanisation des terrains voisins.

Le niveau du terrain naturel ne peut être modifié de plus de 1 m par des remblais ou de 2 m par des déblais non vus du domaine public.

En cas d'une configuration géologique du site exigeant des mesures spéciales à prendre, le bourgmestre peut exiger du maître d'ouvrage de compléter le dossier de la demande d'autorisation de construire par une étude géotechnique et/ou une étude statique.

Lors des travaux de remblai et de déblai, les terrains et constructions adjacents doivent, si nécessaire, être protégés par des ouvrages de soutènement ou d'autres installations adéquates.

Les talus abrupts dépassant 30° doivent être fixés par des plantations ou des installations d'ancrage, ou aménagés en terrasse afin d'éviter tout risque d'éboulement.

Les matériaux utilisés pour les travaux de remblai de terrains, tels que décombres, sable, graviers ou terreau, ne peuvent contenir des matières nuisibles à la santé ou au bien-être.

Les travaux de remblai et de déblai qui portent préjudice à la sécurité, notamment en matière de circulation, ainsi qu'à la salubrité, sont interdits. Sont également proscrits les travaux qui modifient de manière substantielle le niveau de la nappe phréatique ou l'écoulement des eaux de surface.

En cas de travaux de remblai ou de déblai effectués à proximité immédiate d'une construction sise sur un fond voisin ou en cas de travaux de déblai dans la nappe phréatique, le maître d'ouvrage doit procéder à l'établissement d'un état des lieux des constructions et aménagements menacés de dommages lors du chantier, avant le commencement des travaux. En cas d'impossibilité pour le maître d'ouvrage de procéder à l'état des lieux, le bourgmestre peut dispenser de cette obligation.

Le bourgmestre peut exceptionnellement et ponctuellement, pour des raisons techniques ou d'intérêt général, ainsi qu'en cas de transformation ou changement d'affectation d'un immeuble existant, déroger aux dispositions du présent article.

Le bourgmestre peut également accorder une dérogation sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent au moins le même degré de salubrité, de commodité et de sécurité que l'application des dispositions du présent article.

Art. 28 ESPACES LIBRES DES PARCELLES

Toutes les marges de reculement, en dehors des accès, emplacements, terrasses et autres aménagements similaires, sont à aménager sous forme d'espace vert.

Les surfaces exécutées en dur (béton, béton asphaltique, dallage, etc.) sont à réduire au minimum. Les accès des constructions, les cours et les terrasses pourront être exécutés en dur et avec un revêtement perméable.

Les accès des constructions, les cours et les terrasses et un emplacement pour voiture par logement pourront être exécutés en dur. Toutefois, les surfaces[1)] exécutées en dur sont à réduire au minimum et ne pourront excéder 40% (quarante pour-cent) de la surface de la parcelle dans les zones d'habitation à moyenne densité et à faible densité.

Dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, aux abords des angles de rue, l'aménagement d'accès pour véhicules aux immeubles riverains est interdit et les plantations devront garantir une bonne visibilité.

[1)] constructions principales et annexes comprises

Art. 29 CLÔTURES ET AMENAGEMENTS EN BORDURE DES LIMITES SEPARATIVES (modifié octobre 2018)

Les terrains surélevés de plus de 1,00 m par rapport aux terrains voisins doivent être munis d'une clôture d'une hauteur de 0,90 à 1,20 m ou d'un talus de transition d'une pente inférieure à 45° ou aménagés en terrasse ou disposer de tout autre dispositif de sécurité, de manière à éviter les risques de chute.

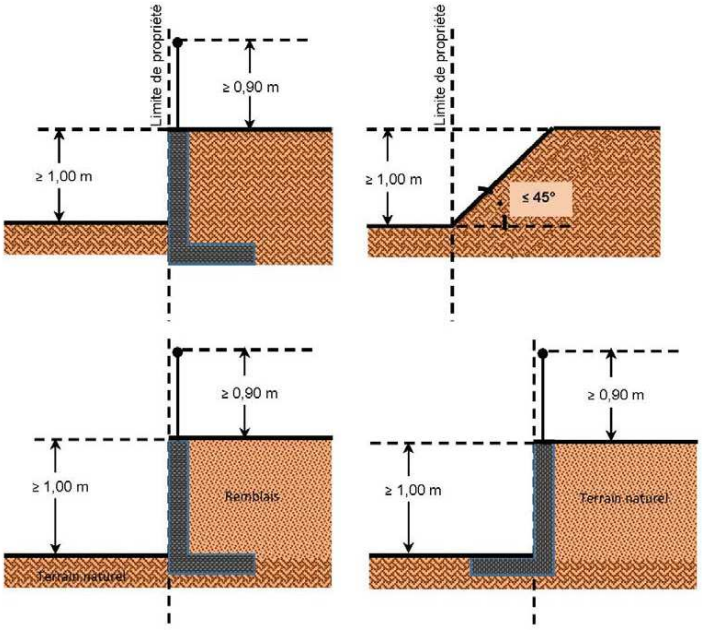

Figure 5: Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives

Tous les murs, haies, clôtures, implantés en limite de propriété, ainsi que leurs teintes et les matériaux utilisés pour leur construction sont soumis à autorisation

Les espaces libres entre terrains privés peuvent être clôturés par des socles ou des murets d'une hauteur moyenne inférieure à 1,00 m, par des haies vives, des grillages ou des panneaux fermés (« Sichtschutzpanele »). La hauteur totale de ces clôtures et aménagements ne peut pas dépasser 2,00 m.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité le bourgmestre peut ordonner de clôturer des parcelles construites ou non construites, situées en bordure des voies publiques et définir la nature de la clôture. Faute par les intéressés dûment avertis de procéder à l'exécution de ces travaux dans un délai de 6 mois, l'administration communale y pourvoira aux frais des intéressés.

Des murs et des clôtures plus hauts peuvent être autorisés exceptionnellement pour des raisons de morphologie ou de destination du terrain, à condition que leur hauteur ne soulève pas d'objections d'ordre esthétique et de sécurité de circulation.

Art. 30 CLÔTURES DANS LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Tout aménagement ou construction générant une différence d'altitude supérieure à 1,50 m et menaçant les usagers d'un risque de chute doit être sécurisé moyennant un garde-corps, une clôture ou tout autre dispositif de sécurité.

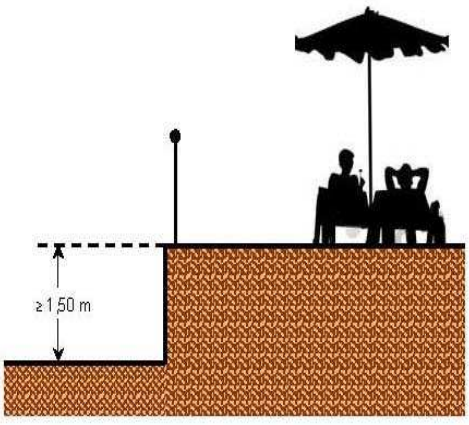

Figure 6: Garde-corps dans les aménagements extérieurs

Art. 31 PISCINES, ETANGS ET SIMILAIRES

Les piscines privées, étangs et similaires en plein air, totalement ou partiellement enterrées, doivent être sécurisées. Une distance minimale de 3,00m est à respecter à la limite de propriété.

Chapitre 2 STATIONNEMENT

Le présent chapitre ne s'applique qu'aux parkings privés collectifs sur les terrains privés et faisant office d'équipement complémentaire à une autre fonction principale (logements, bureaux, commerces, etc.).

Sont exclus de ces prescriptions les parkings et emplacements de stationnement sur la voie publique et les équipements publics ou privés à destination quasi exclusive de stationnement (parking publics ou privés, aériens ou souterrains, etc.).

Sont également exclus, les stationnements associés aux maisons unifamiliales et bi-familiales ainsi qu'aux bâtiments existants subissant des transformations légères sauf dans le cas d'une reconstruction importante ou d'une extension d'envergure. Ceci est laissé à l'appréciation du bourgmestre qui prendre en compte la faisabilité technique et économique des travaux.

Art. 32 STATIONNEMENT POUR VOITURES

Art. 32.1. Caractéristiques des emplacements de stationnement

L'aménagement d'aires de stationnement n'est pas autorisé à l'arrière de la construction principale, c'est-à-dire au-delà du gabarit maximal autorisé, pour les immeubles ayant plus de 2 logements.

La largeur minimale d'une place de stationnement, ou garage, sera de 2,50 mètres, 2,80 mètres entre piliers et le long d'un mur, la profondeur aura au moins 5,00 mètres et une aire de manœuvre (drive) de 6,00 mètres est à prévoir (voir également les différents cas de figure ci-après). Les accès doivent être réalisés suivant les règles de l'art et garantir un accès facile.

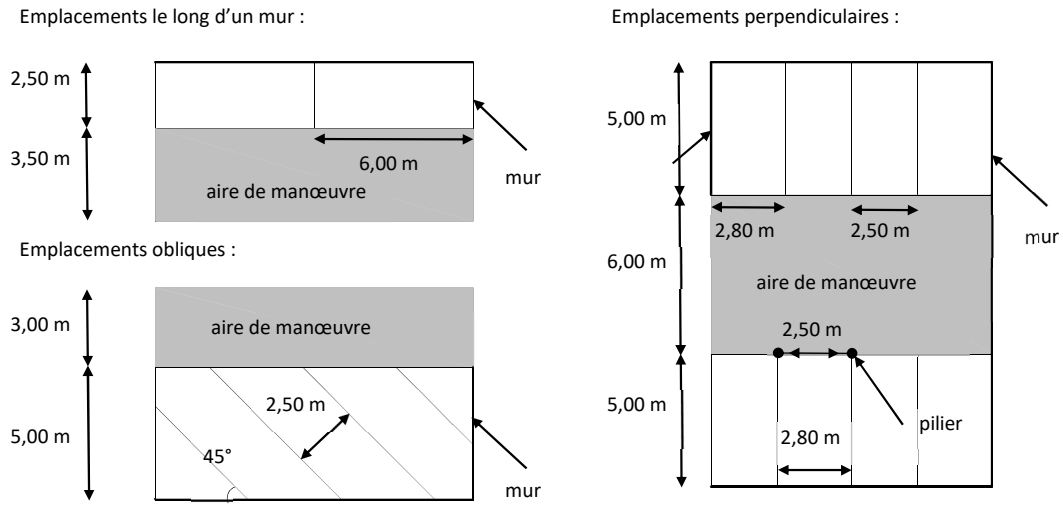

Figure 7: Caractéristiques des emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement doivent être clairement identifiés pour chaque logement et leur vente devra se faire en liaison avec le logement (dans l'acte notarié du logement).

Les places de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être aménagées conformément à la législation en vigueur.

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir indiquera clairement le calcul du nombre de places de stationnement et leur emplacement exact ainsi que le type de revêtement choisi.

Les « park-lift » doivent être conçus et installés de manière à permettre le stationnement de toute voiture individuelle. Ils doivent être conçus de manière à permettre le stationnement de deux véhicules superposés d'une hauteur de 1,60 m et 1,80 m. L'accès à chaque niveau doit être garanti, indépendamment de la charge du « park-lift ».

Art. 32.2. Particularités pour les emplacements de stationnement à l'extérieur

Les nouveaux emplacements de stationnement extérieurs ainsi que tout accès aux emplacements non couverts sont interdits dans le recul postérieur des constructions destinées entièrement ou partiellement à l'habitation, sans préjudice des prescriptions fixées par le PAP.

Au moins 50% des emplacements de stationnement extérieurs non couverts doivent être exécutés en matériaux perméables à l'eau comme notamment les pavés non cimentés, le concassé naturel de carrière, le gravier, les pavés, les dalles engazonnées ou des matériaux similaires.

Art. 33 STATIONNEMENT POUR DEUX-ROUES ET POUSSETTES

Art. 33.1. Deux-roues légers et poussettes

Un nombre suffisant d'emplacements de stationnement intérieurs ou extérieurs pour deux-roues légers et poussettes doit être aménagé, à savoir :

- 9,00 m2 de surface au minimum par bâtiment, pour les maisons plurifamiliales de plus de 4 unités,
- 3,00 m2 ou un emplacement avec circulation par tranche de 200 m2 de surface utile (hors caves) suivant le cadastre vertical destinée au logement de type collectif,
- 3,00 m2 ou un emplacement avec circulation par tranche de 10 personnes actives,
- 3,00 m2 ou un emplacement avec circulation par tranche de 50 m2 de locaux abritant des activités.

Ces emplacements doivent réunir les conditions suivantes :

- disposer d'un accès aisé depuis la voie publique comme par exemple une rampe de garage. Les escaliers d'accès sont proscrits tout comme les rampes d'une inclinaison supérieure à 16%,
- être aménagés à proximité de l'entrée principale ou à côté du parking de l'immeuble concerné,
- être couverts, à l'exception de ceux desservant les commerces,
- être munis d'un dispositif d'accrochage adéquat,
- avoir une largeur libre pour le couloir d'accès d'au moins 1,20 m,
- avoir une largeur libre de l'ouverture de porte de 0,90 m.

Cas particulier : les emplacements pour deux-roues légers peuvent être intégrés à l'entrée d'un immeuble (sas d'entrée par exemple). Dans tous les cas, il faut garantir le passage libre de l'accès à l'immeuble.

Une dérogation peut être accordée par le bourgmestre quant au nombre d'emplacements à réaliser pour toute entreprise si la configuration du site ou de la construction existante ne permet pas de respecter les règles précitées.

Art. 33.2. Deux-roues motorisés

Si des emplacements pour deux roues motorisés sont projetés complémentairement au stationnement pour voitures, ils doivent être intégrés dans les parkings.

Ces emplacements doivent réunir les conditions suivantes :

- avoir au moins 1,50 m de largeur sur 2,20 m de profondeur,
- avoir une largeur libre d'ouverture de porte de 1,20 m.

Chapitre 3 : HABITALIBITE DES BATISSES

Art. 34 GENERALITES

Art. 34.1. Champ d'application

Le chapitre 3 définit les normes d'habitabilité, de salubrité, de sécurité et d'équipement des logements neufs et des logements existants s'ils subissent des transformations importantes.

Dans le cas d'une extension, cette dernière doit être conforme au présent règlement. La partie existante, si elle ne subit pas de transformation importante comportant la création d'une nouvelle unité d'habitation, l'augmentation de <50% de la surface habitable (à l'exception d'une véranda, est exempte de toute mise en conformité. Peuvent être dispensés des prescriptions définies dans ce chapitre :

- les structures médicales ou paramédicales,
- les maisons de repos,
- les maisons de retraite,
- les hôtels,
- les auberges de jeunesse,
- les logements pour étudiants,
- les chambres meublées,
- les internats et autres bâtiments offrant un hébergement de courte durée,
- les structures d'accueil de tout genre.

Peuvent également être dispensés des dispositions de ce chapitre les immeubles classés monuments historiques et les bâtiments à conserver dans le secteur protégé, ou qui présentent une valeur architecturale particulière qu'il convient de préserver.

Ce chapitre impose des valeurs et dimensions minimales pour les logements neufs afin de garantir des conditions d'habitabilité, de salubrité et de sécurité qui correspondent aux modes de vie d'aujourd'hui.

Il vise également à améliorer la situation des logements existants en imposant une mise en conformité de ces derniers eu égard à la faisabilité technique et économique des travaux.

Le bourgmestre peut exceptionnellement et ponctuellement, pour des raisons techniques ou d'intérêt général, ainsi qu'en cas de transformation ou changement d'affectation d'un immeuble existant, déroger aux dispositions du présent chapitre.

Le bourgmestre peut également accorder une dérogation sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent au moins le même degré de salubrité, de commodité et de sécurité que l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 34.2. Le logement

Tout logement existant et neuf doit disposer :

- d'un accès direct depuis les parties communes de l'immeuble ou de l'espace extérieur commun,
- d'être raccordé aux réseaux (canalisation, électricité, gaz, antenne collective, télécommunication), sauf cas particulier,
- d'une salle de bain ou d'une salle de douche,
- d'un WC (individuel respectivement intégré dans la salle de bain/douche),
- d'une cuisine ou d'un espace cuisine,
- d'un éclairage naturel,
- d'une ventilation appropriée,
- d'un dispositif d'ouverture à distance pour les immeubles collectifs de plus de trois logements,
- d'un espace poubelles collectif permettant de séparer les ordures ménagères,
- d'un ascenseur pour les immeubles de plus de 3 niveaux hors sol (RDC + 2 étages).

Art. 35 PRESCRIPTIONS D'HABITABILITE

Art. 35.1. Pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Les pièces destinées au séjour prolongé de personne doivent :

- avoir une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,50 m (voir figure 8),
- être directement et naturellement éclairées,
- pouvoir recevoir directement de l'air frais.

Si la cuisine est intégrée au séjour, l'ensemble cuisine-séjour est à considérer comme une seule pièce destinée au séjour prolongé de personnes.

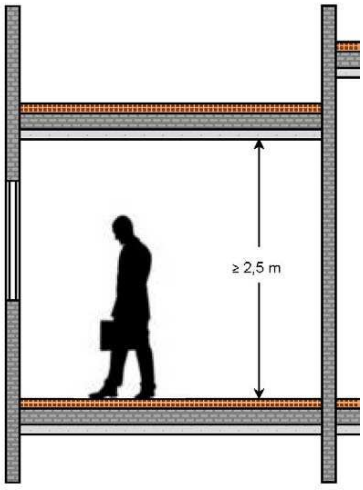

Figure 8: Hauteur libre sous plafond dans les pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent être aménagées au-dessus de locaux industriels, et autres locaux similaires que si les planchers de séparation sont exécutés en matériaux ininflammables et étanches et si elles sont accessibles par une cage d'escalier exécutée en matériaux de la même qualité.

Art. 35.2. Pièces destinées au séjour temporaire de personne

Exemples : salles d'eau, WC, débarras, couloir, …

Les pièces destinées au séjour temporaire de personnes doivent :

- avoir une hauteur libre minimale sous plafond de 2,20 m,
- soit disposer d'ouvertures directes vers l'extérieur, soit être ventilées de manière naturelle ou mécanique par des moyens appropriés vers l'extérieur.

Art. 35.3. Mezzanines

Les mezzanines, doivent :

- avoir une hauteur libre minimale sous plafond de 2,20 m sur au moins la moitié de la surface au sol,
- la surface au sol est calculée sur une hauteur minimale de 1,00 m (voir figure 9).

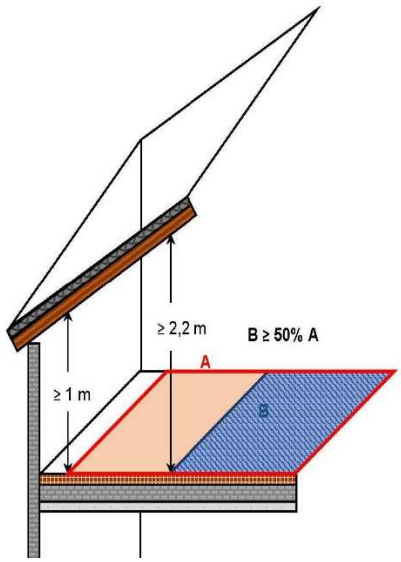

Figure 9: Hauteur libre sous combles

Art. 35.4. Surface nette des logements

La surface nette minimale d'une unité de logement est fixée à 45,00 m2. Chaque unité d'habitation doit disposer d'un accès individuel à partir des espaces de circulation collectifs ou directement de l'extérieur.

Ces surfaces doivent être attribuées aux fonctions correspondantes, sans constituer obligatoirement des espaces clos.

Art. 35.5. Surfaces nettes des pièces suivant leur fonction

La surface d'habitation totale devra être au minimum (mesurée sans murs extérieurs) :

- pour les studios: 45 m2,
- pour les appartements à 1 chambre à coucher: 60 m2,
- pour les appartements à 2 chambres à coucher: 80 m2 et,
- pour les appartements à 3 chambres à coucher: 100 m2.

Le nombre des studios par rapport à la totalité des habitations dans les résidences ne pourra pas dépasser un tiers du nombre des appartements.

Art. 35.6. Distances entre ouvertures

Suivant le code civil, les pièces destinées au séjour prolongé ou temporaire de personnes doivent observer une distance minimale de 0,60 m entre l'arrête extérieure des ouvertures et la limite séparative entre deux fonds privés, aussi bien au rez-de-chaussée qu'à l'étage.

En cas d'installation d'un ou de plusieurs murs pare-vue d'une longueur minimale de 0,60 m et d'une hauteur minimale de 1,90 m, la distance, telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent, peut être inférieure à 0,60 m.

Sauf accord écrit entre voisins, dûment enregistré auprès d'une administration compétente ou d'un notaire.

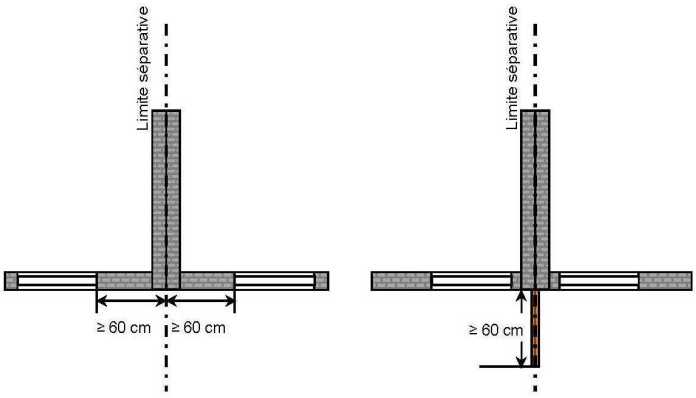

Figure 10: Distance entre ouvertures

Art. 35.7. Espaces extérieurs des logements

Tout balcon, terrasse ou loggia doit avoir une superficie d'au moins 4 m2 et d'une profondeur de minimum 1,50 m et être directement accessible depuis le ou les espaces intérieurs du logement même.

Tout espace extérieur collectif doit être accessible depuis la partie commune du rez-de-chaussée ou du rez-de-jardin, le cas échéant.

En cas de réalisation d'un nouvel immeuble destiné au logement, la différence de hauteur entre le terrain naturel à la limite arrière de la construction et le rez-de-chaussée ou le rez-de-jardin ne doit pas dépasser 1,50 m, sauf prescriptions contraires fixées dans le PAP.

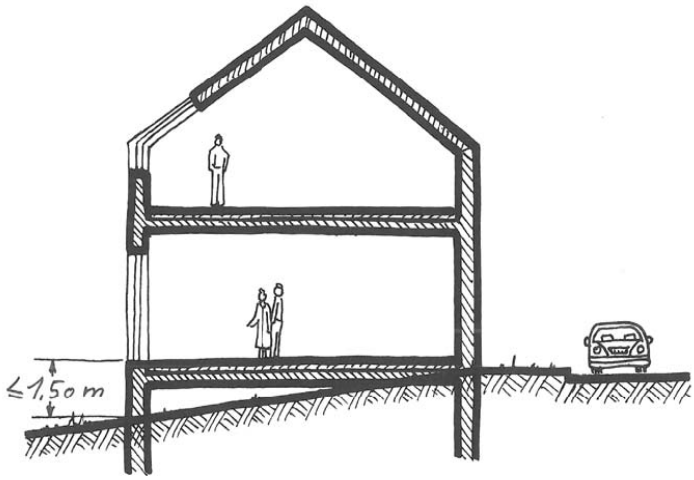

Figure 11: Différence de hauteur entre le terrain naturel et le rez-de-chaussée ou le rez-de-jardin

Art. 36 SALUBRITE ET CONFORT (modifié octobre 2018)

Art. 36.1. Salle d'eau

Tout logement doit disposer d'au minimum une salle d'eau équipée au moins d'une douche ou d'une baignoire et d'un lavabo alimentés en eau chaude et froide. La salle d'eau doit être équipée d'une ventilation naturelle ou mécanique et d'un éclairage artificiel.

Art. 36.2. WC

Tout logement doit disposer d'au minimum un WC intégré à la salle de bain/douche ou d'un WC séparé avec lave-main alimenté au moins en eau froide.

Le WC séparé aura les dimensions minimales libres de 1,25 m par 0,85 m.

Le WC séparé doit être équipé d'une ventilation naturelle ou mécanique. Les logements à plus de deux chambres comportent au moins deux WC dont un est séparé de la salle de bain/douche.

Art. 36.3. Cuisine

Tout logement doit comporter une cuisine qui est soit intégrée dans la pièce de séjour soit conçue comme pièce à part et réunir les conditions suivantes :

- avoir au minimum un évier alimenté en eau chaude et froide,
- permettre le branchement d'au moins un appareil de cuisson et trois appareils électroménagers.

Art. 36.4. Eclairage

Toute pièce doit être équipée d'un éclairage artificiel approprié.

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être éclairées naturellement. La distance horizontale entre le point le plus éloigné de la source lumineuse et cette dernière ne doit pas dépasser 8,00 m. Cette distance peut être exceptionnellement de 10,00 m à condition que la hauteur sous plafond soit d'au moins 2,60 m et que le linteau de fenêtre se trouve au minimum à 2,60 m du sol. Des exceptions peuvent être accordées, si le maître d'ouvrage peut démontrer que les solutions proposées garantissent le même degré d'éclairage naturel.

Pour toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes, l'ensemble des surfaces des ouvertures doit correspondre à au moins 1/8ième de la surface nette de plancher respectivement 1/10ième de la surface nette pour les fenêtres en toiture ou verrières zénithales.

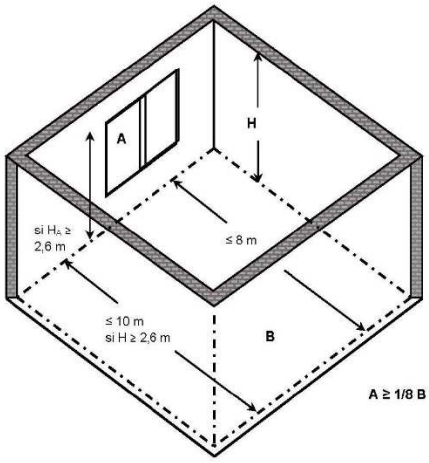

Figure 12: Distance entre le point le plus éloigné à la source lumineuse et cette dernière

Art. 36.5. Aération, ventilation et conditionnement d'air

L'air des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre en vue de préserver la santé des usagers,
- éviter les montées et les baisses exagérées de température, les odeurs et la condensation.

Les cuisines, les salles de bain/douche, les toilettes, les buanderies et les locaux communs des immeubles d'habitation de type collectifs destinés au dépôt de denrées alimentaires ou d'ordures ménagères doivent être équipés d'un dispositif de ventilation naturelle ou mécanique.

L'aération mécanique doit être conçue et réalisée de manière à maintenir les usagers à l'abri des courants d'air. L'air frais doit provenir d'un endroit salubre, dépourvu de matières en suspension ou d'air confiné refoulé. L'air vicié doit être évacué de manière à ne plus être réintroduit dans les locaux.

Des mesures spécifiques contre le bruit doivent être prises de façon à limiter la transmission des émissions sonores d'une pièce à l'autre et entre les espaces extérieurs et intérieurs.

Les humidificateurs d'air, les condenseurs, les refroidisseurs, les laveurs d'air et les séparateurs de gouttelettes doivent être conçus de façon à permettre un accès facile pour les interventions de nettoyage et de désinfection.

Art. 36.6. Chauffage

Toutes les pièces destinées au séjour prolongé de personnes, ainsi que les salles de bain/douche, doivent être équipées d'un dispositif de chauffage adéquat conformément aux réglementations et règles de l'art en vigueur.

Les immeubles neufs équipés d'un chauffage central, couvrant plusieurs unités dans une construction doivent, pour chacune d'entre elles, être équipés des appareils nécessaires pour enregistrer la consommation énergétique.

Art. 36.7. Installations électriques

Toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être raccordées au réseau d'électricité. Chaque pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit comporter au moins un point d'éclairage artificiel et trois prises électriques.

Chaque unité destinée à l'habitation ou toute autre destination dans une construction doit disposer d'un compteur individuel connecté au raccordement de la construction au réseau électrique collectif. L'accès aux compteurs doit être aisé et permanent. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état. Les usagers doivent être protégés de manière adéquate contre les risques d'accident.

Dans tout immeuble d'habitation de type collectif comportant plus de trois logements, chaque logement doit être équipé d'un système d'interphone et de portier automatique ou tout autre dispositif permettant, sans avoir à se déplacer, à la fois de communiquer avec une personne se situant à l'entrée principale de l'immeuble et de lui en donner l'accès.

Toute installation électrique d'un logement doit disposer d'un disjoncteur différentiel.

Art. 36.8. Installation de communications électroniques

Chaque immeuble destiné au logement est à équiper de gaines techniques, conduits, équipements connexes et câbles adaptés à la continuation des réseaux à très haut débit ouverts au public, en plus du câblage adapté pour la continuation du réseau de communication électroniques à bas débit en cuivre.

Par câbles, il y a lieu d'entendre câbles à fibre optique pour la continuation des réseaux à fibre optique et câbles coaxiaux pour la continuation des réseaux de câblodistribution. Par câblage adapté à la continuation des réseaux, il y a lieu d'entendre un câblage structuré aux spécificités CENELEC 50172-4 Systèmes génériques de câblage, partie 4 – Bâtiments du secteur résidentiel avec comme câblage en paire torsadée des caractéristiques minimales Cat. 6.

L'accès aux gaines techniques, conduits, équipements connexes et câbles adaptés pour la continuation des réseaux ouverts au public à très haut débit dans l'immeuble est à assurer de façon non discriminatoire à toutes les entreprises intéressées.

Art. 36.9. Réception des émissions de radiodiffusion et de télévision

Les immeubles destinés au logement de type collectif doivent disposer d'un dispositif collectif permettant la réception des signaux de radiodiffusion et de télévision.

Art. 36.10. Alimentation en eau

Toute construction comportant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau.

Toutes les conduites et tous les raccordements extérieurs doivent être installés sous terre et se trouver à l'abri du gel, avec un recouvrement d'au moins 0,80 m.

Chaque unité dans une construction doit disposer d'un compteur individuel connecté au raccordement de la construction au réseau de distribution d'eau collectif. Les constructions raccordées au réseau public doivent être munies d'un dispositif anti-retour afin d'éviter une contamination éventuelle dudit réseau.

La présente section s'applique sans préjudice aux dispositions des articles 41, 42 et 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 36.11. Assainissement et canalisations

Le raccordement au réseau existant de collecte des eaux usées est obligatoire pour :

- toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes,
- toutes les installations sanitaires,
- toutes les piscines,
- toutes les activités et installations générant des eaux usées.

Toutes les canalisations et tous les raccordements extérieurs doivent être installés sous terre et se trouver à l'abri du gel, avec un recouvrement d'au moins 0,80 m.

Les constructions visées par l'alinéa premier, projetées en zone destinée à rester libre et n'étant pas reliées au réseau de canalisation public doivent être équipées de stations d'épuration (système d'épuration biologique conforme aux dispositions réglementaires en vigueur)

La présente section s'applique sans préjudice aux dispositions des articles 46, 48 et 49 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 36.12. Ecoulement des eaux pluviales

En principe, toutes les toitures doivent être équipées de gouttières ou de dispositifs semblables destinés à recueillir les eaux de pluie. Sont dispensées de cette obligation les toitures des dépendances d'une surface inférieure à 12,00 m2, dont notamment celles des abris de jardin.

Peuvent également être dispensées de cette obligation les toitures ne déversant pas les eaux pluviales dans le domaine public ou sur la propriété voisine.

La rétention et l'infiltration des eaux pluviales, sur le bien-fonds même, est à privilégier. Dans ce cas, les eaux pluviales doivent être récoltées soit dans une citerne soit dans un bassin de rétention.

En cas contraire, les gouttières doivent être reliées à des tuyaux de descente ou à des équipements similaires, raccordés au réseau de canalisation public ou au collecteur d'eau de surface. Exceptionnellement, les eaux pluviales peuvent être déversées directement dans un ruisseau, sans préjudice de l'autorisation requise par le ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et par le ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est autorisé de collecter et de réutiliser les eaux pluviales sur place.

En présence d'un système d'assainissement séparatif, les tuyaux de descente doivent être impérativement raccordés aux collecteurs d'eaux pluviales. Les eaux pluviales ne peuvent pas être introduites dans la fosse septique, système d'épuration biologique ou canalisation eaux usées)

Pour toute construction nouvelle, le raccordement des tuyaux de descente doit être obligatoirement séparé du raccordement à la canalisation publique pour eaux usées, même si le système séparatif n'a pas encore été mis en place. Sur les fonds privés doit être prévu un regard à part pour chaque système et les deux réseaux sont à raccorder provisoirement à la canalisation de type mixte.

L'assemblage des deux tuyaux est à effectuer à proximité immédiate ou dans le domaine public.

La présente section s'applique sans préjudice aux dispositions des articles 46, 48 et 49 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 36.13. Protection contre le bruit

Les constructions doivent être réalisées de manière à réduire sensiblement la propagation du son entre les différents logements et entre les logements et autres locaux dont l'affectation est source de pollution sonore, à l'aide d'un découplage vibratoire mural, au sol et sur cloison et d'une isolation phonique suffisante.

Est considérée comme mesure de protection suffisante, la mise en œuvre d'éléments de construction qui répondent aux critères suivants :

- protection contre les bruits aériens :

entre deux constructions mitoyennes dont au moins une peut être entièrement ou partiellement destinée au logement	R'w = 54 dB(A)
entre deux logements superposés	R'w = 54 dB(A)
entre deux logements voisins	R'w = 53 dB(A)
entre un logement et la cage d'escalier ou tout autre espace de circulation géré en copropriété	R'w = 52 dB(A)
entre un logement et une pièce non destinée au séjour prolongé de personnes sans source sonore majeure	R'w = 52 dB(A)
entre un logement et une pièce non destinée au séjour prolongé de personnes avec une ou plusieurs sources (s) sonore(s) émanant notamment d'une buanderie, d'un garage ou d'une salle polyvalente	R'w = 55 dB(A)

- protection contre les bruits d'impact :

dans les logements	L'n,w = 53 dB(A)
dans la cage d'escalier et les autres espaces communs, hormis les caves individuelles et les garages en sous-sol	$L'_{n,w}$ = 58 dB(A)

Les fenêtres doivent avoir un niveau d'isolation R'w minimal de 32 dB conformément à la norme DIN EN ISO 717-1 « Akustik-Bewertung der Schalldämmung in Gebäuden und von Bauteilen – Teil 1 : Luftschalldämmung ».

Les équipements techniques fixes se trouvant à l'extérieur des bâtiments, tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur seront choisis et installés de façon à ce que le fonctionnement ne puisse générer des nuisances sonores ou des vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne anormale pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruit causés au point d'incidence sur la propriété avoisinante par les équipements techniques fixes ne doivent pas dépasser de façon permanente ou régulière le niveau de bruit LAeqm1h de 40 dB(A).

Dans le cas où le spectre de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible au point d'incidence, le niveau de bruit déterminé au point d'incidence est à majorer de 5 dB(A). Il en est de même si des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A).

La présente section s'applique sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Art. 36.14. Conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz (modifié octobre 2018)

Les conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz des foyers doivent être exécutés en matériaux non combustibles et étanches, disposés en pente à l'intérieur du même étage, et introduits dans les cheminées par le chemin le plus court.

Les conduits de fumée métalliques doivent être posés à une distance d'au moins 25 cm de toute charpente ou boiserie recouverte d'un enduit, et d'au moins 50 cm de toute charpente ou boiserie non enduite. Au cas où ces conduits sont pourvus d'une gaine non combustible, une distance de 10 cm suffit.

Les conduits de fumée, mesurés entre foyer et cheminée, ne peuvent dépasser la longueur de 4 m.

Dans le cas de poêles disposés isolément ou scellés dans la maçonnerie, installés dans des pièces d'habitation ou des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, il n'est pas permis de munir les canaux servant à l'évacuation des gaz de combustion de dispositifs de fermeture. Les clapets de réglage ne peuvent en aucun cas obturer plus de la moitié de la section du conduit.

Il est interdit de faire aboutir des conduits de fumée sur la voie publique, au cas où ils donnent sur le terrain même du propriétaire de l'immeuble, ils doivent être équipés de pare-étincelles.

Le raccordement des conduits de fumée et des travaux d'évacuation des gaz aux cheminées doit se faire de manière étanche. Au cas où des conduits de fumée, installés à demeure, ne peuvent être introduits en ligne droite dans la cheminée, leurs cambrures doivent être pourvues de portes de nettoyage.

Les dispositions prévues au présent article s'appliquent également aux constructions existantes.

Art. 36.15. Cheminée (modifié octobre 2018)

Les cheminées doivent avoir leur assise sur un terrain solide ou sur un soubassement à l'épreuve du feu. Elles sont maçonnées en appareil soigneusement exécuté à l'épreuve du feu et comportent des joints parfaitement étanches, ou sont composées de boisseaux entourés de maçonnerie, leur section intérieure doit rester constante sur toute la hauteur. Les surfaces intérieures des cheminées doivent se trouver à une distance d'au moins 20 cm de toutes les parties en bois de la construction. Les interstices entre gaines des cheminées et poutres en bois doivent être entièrement remplies de maçonnerie ou de béton.

Les gaines des cheminées doivent présenter sur tout leur pourtour une épaisseur d'au moins 12 cm et ne peuvent servir d'élément portant. A l'extérieur, ainsi qu'au-dessus du niveau de la toiture, l'enrobage des gaines doit présenter une épaisseur de 25 cm. Les cheminées traversant les pièces dans lesquelles des matières facilement inflammables sont entreposées ou transformées (bois de chauffage, paille, foin, etc.) doivent présenter un enrobage d'une épaisseur de 25 cm à l'intérieur des dites pièces.

Les cheminées sont de préférence accolées aux murs intérieurs ou encastrées dans ceux-ci. A l'intérieur de murs pare-feu ou murs mitoyens, des cheminées ne sont autorisées que si les conduits restent éloignés d'au moins 13 cm de la limite mitoyenne des deux propriétés, à moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement. L'épaisseur minimum prévue au-dessus des gaines des cheminées doit être respectée en tout état de cause et chaque cheminée ne peut être utilisée qu'à partir de l'un des deux immeubles.

Les cheminées doivent être réunies en batteries dans la mesure du possible, elles sont disposées de façon à assurer aux foyers qui doivent y être raccordés un tirage suffisant et que leurs orifices en soient aussi rapprochés que possible du faîte du toit. Les cheminées doivent être prolongées suffisamment au-dessus du niveau de la toiture pour éviter que les voisins soient incommodés par les étincelles, la suie, la fumée ou les odeurs. Par ailleurs, pour ce qui est des bâtiments principaux, les cheminées émergeant du toit à la ligne de faîte doivent dépasser celle-ci d'au moins 0.50 m. Les cheminées émergeant à d'autres endroits doivent dépasser d'au moins 1.50 m le plafond de la pièce d'habitation située le plus haut ou bien la couverture attenante, selon le cas, cette distance étant mesurée au bord supérieur de la gaine. Les cheminées construites sur des dépendances ou annexes sont de préférence accolées au bâtiment principal, par ailleurs, elles sont traitées comme les cheminées sur les bâtiments principaux. Leur inclinaison à l'intérieur du bâtiment ne peut être inférieure à 60° par rapport à l'horizontale.

Les cheminées doivent être installées de manière à permettre le ramonage de toutes leurs parties.

En principe, il ne peut être raccordé qu'un seul foyer à chaque cheminée.

A titre exceptionnel, des foyers distincts installés à des étages différents peuvent être raccordés à la même cheminée, à condition qu'ils fassent partie d'un seul et même logement.

Aucune cheminée ne peut présenter une section inférieure à 140 cm². Il ne peut être raccordé plus de deux foyers distincts à une cheminée de 140 cm² de section. Pour tout conduit de fumée supplémentaire à introduire dans une cheminée, la section libre de celle-ci doit être augmentée de 75 cm2. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, des foyers situés à des étages différents peuvent être raccordés à une cheminée principale, à condition que les gaz de combustion de chacun des foyers soient évacués vers la cheminée par un conduit de fumée aménagé à côté de celle-ci et exécuté en éléments préfabriqués (multicheminées).

Pour l'évacuation des gaz de combustion provenant de foyers au gaz (appareils de chauffage, chauffe-bains, etc.), il convient de prévoir des tuyaux séparés. Les conduits des cheminées à gaz seront marqués spécialement à leur embouchure supérieure. Ils présenteront une section d'au moins 12 cm sur 12 cm. Il est interdit d'y raccorder des foyers alimentés par un autre combustible.

Les ateliers, générateurs de quantités importantes de vapeur, les cuisines, les cuisinettes, ainsi que les placards servant de cuisine, doivent être équipés de conduits d'évacuation de la vapeur. Ces conduits ne peuvent servir à l'évacuation de produits de combustion, ni à la ventilation d'autres pièces.

Les cheminées présentant des vices de construction doivent être remises en état ou désaffectées par le propriétaire, à la première injonction du bourgmestre.

Les dispositions prévues au présent article s'appliquent également aux constructions existantes.

Art. 37 SÉCURITÉ

Art. 37.1. Protection contre l'humidité et contre le froid

Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être protégées de l'humidité conformément aux règles de l'art et protégées du froid par une isolation thermique conformément aux règles en vigueur (règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ,du CTG 018) ou par une mesure équivalente.

Art. 37.2. Mesures spéciales dans les zones inondables

Sans préjudice des dispositions de l'article 39 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dans les zones inondables telles que définies dans le PAG, les nouvelles constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent répondre aux conditions suivantes :

- le niveau du sol fini de toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit se situer au moins 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence,
- les volumes se situant en-dessous du niveau de la crue de référence doivent être aménagés soit sous forme de vide sanitaire, soit de manière à pouvoir recevoir des affectations compatibles avec le risque d'inondation, telles que le stationnement de véhicules, le dépôt de matériaux invulnérables à l'inondation,
- les volumes se situant en-dessous de la crue de référence doivent être ouverts sur au moins 30% de la surface des cloisons extérieures,
- tous les matériaux de construction utilisés en-dessous du niveau de la crue de référence doivent être invulnérables à l'inondation,
- tous les tableaux et distributions électriques, tout convecteur électrique, tout moteur électrique et toute centrale à courants faibles ainsi que toute chaudière centralisée y inclus le tableau de commande et de régulation doivent être installés au minimum 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence,
- les liaisons entre le coffret d'arrivée et le tableau électrique doivent être étanches,
- les cuves de fuel et citernes de gaz doivent rester étanches et être fixées au sol.

Art. 37.3. Matériaux de construction et stabilité

Les matériaux de construction contenant des produits facilement inflammables (réglementation REACH), poisons ou représentant un danger quelconque pour la santé des usagers sont interdits.

Toute construction doit être conçue et réalisée de manière stable et solide conformément aux normes en vigueur.

Art. 37.4. Fondations

Les fondations des murs et des piliers porteurs doivent être assises sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur à l'abri du gel.

Pour toute construction abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, un essai de sol peut être demandé par le bourgmestre, si les travaux de construction risquent de générer des tassements ou des glissements de sol.

Art. 37.5. Toiture

Toutes les toitures doivent répondre aux exigences statiques qui s'imposent et être couvertes de façon à empêcher la propagation du feu.

Pour toutes les toitures bordant directement la voie publique ou une autre propriété, des gouttières doivent être installées le long des surfaces présentant une déclivité vers ces voies ou terrains.

A partir des gouttières, l'eau doit être évacuée au moyen de tuyaux de descente. Les gouttières et les tuyaux de descente correspondants doivent être exécutés d'une manière étanche, de façon à empêcher que l'eau ne puisse pénétrer dans la maçonnerie ou dans les constructions.

Toutes les toitures doivent être couvertes de façon à protéger des intempéries et supporter les charges de neige et de vent.

Les toitures normalement accessibles doivent être pourvues de garde-corps.

Toutes les toitures doivent être équipées de dispositifs de sécurité nécessaires aux travaux de réparation et d'entretien. Les toitures de constructions se trouvant à l'aplomb de la voie publique ou d'une limite séparative entre deux ou plusieurs fonds, d'une déclivité supérieure à 38 °, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité empêchant les chutes de neige et de glace.

Art. 37.6. Sous-sol

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes sont interdites au sous-sol, sauf si elles répondent à toutes les dispositions concernant les pièces destinées au séjour prolongé de personnes telles que définies au présent règlement.

Art. 37.7. Rez-de-chaussée d'immeubles à fonctions urbaines multiples

L'aménagement des rez-de-chaussée destinés à d'autres usages que l'habitation ne peut en aucun cas empêcher l'accessibilité aux pièces destinées au séjour prolongé de personnes des étages supérieurs.

Art. 37.8. Entreposage de substances liquides dangereuses

Le sol des locaux de stockage de liquides inflammables ou chimiques, de matières oléagineuses et autres matières liquides susceptibles de présenter un danger quelconque doit être imperméable. Le local ou la partie servant à l'entreposage doit former une cuve étanche capable de retenir la capacité totale du contenu stocké. Dans le cas d'une installation avec plusieurs réservoirs, la quantité de contenu stocké à retenir peut être ramenée à 50 % du volume total avec au moins la rétention du volume correspondant du réservoir le plus important. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher les substances dangereuses de se déverser dans le réseau de la canalisation publique ou de s'infiltrer dans le sol.

A l'exception de petites chaufferies stockant moins de 6.000 litres de fuel, la traversée du local de stockage par des conduits de fumée, des conduites de gaz ou d'électricité ou d'autres tuyauteries présentant un danger quelconque est interdite.

Les portes des chaufferies doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

La présente section s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, des règlements grand-ducaux du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés.

Art. 37.9. Garde-corps

En cas de risque de chute libre de plus de 1,20 m, un dispositif contre les risques de chute d'une hauteur finie d'au moins 0,90 m est à prévoir.

Toutefois, la hauteur du dispositif peut être abaissée à 0,80 m au cas où l'épaisseur du garde-corps dépasse 0,50 m.

Les garde-corps à barreaux horizontaux ne sont autorisés que s'ils sont équipés d'un dispositif empêchant d'y grimper. L'entraxe entre les barreaux verticaux d'un garde-corps doit être inférieur ou égal à 0,10 m.

Au-delà d'une hauteur de chute de 12,00 m, le dispositif contre les risques de chute doit s'élever à 1,00 m au moins au-dessus du niveau fini du plancher.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, des règlements grand-ducaux du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, et des prescriptions de sécurité-type émises par l'Inspection du travail et des mines.

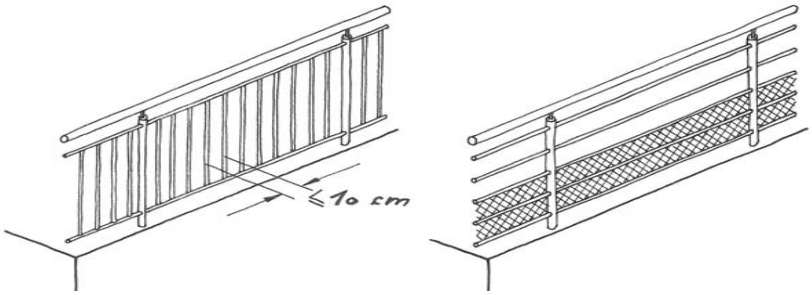

Figure 13: Géométrie des garde-corps (entraxe entre barreaux verticaux et dispositif empêchant d'y grimper)

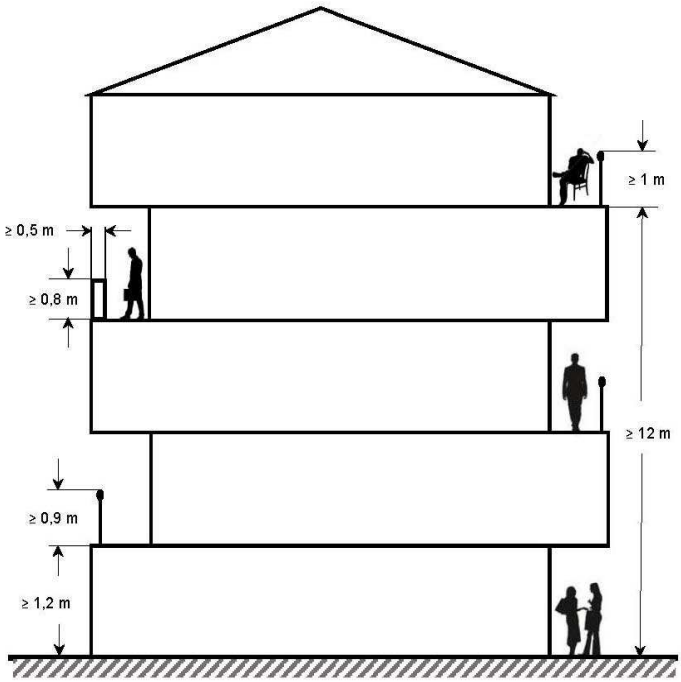

Figure 14: Hauteur des garde-corps

Art. 37.10. Allèges de fenêtres

Toutes les fenêtres, à l'exception des fenêtres fixes, en façade doivent être équipées d'un dispositif contre les risques de chute d'une hauteur finie d'au moins 0,80 m mesuré à partir du niveau fini du plancher. Sont également exclues de cette obligation les ouvertures permettant la desserte de pièces se trouvant de plain-pied avec l'extérieur ou donnant accès à une terrasse, un balcon, une loggia ou un aménagement semblable.

Une hauteur finie intérieure pour l'allège massive d'une ouverture est autorisée à condition qu'un dispositif contre les risques de chute ramène la hauteur de la protection à une hauteur de 0,90 m au moins, mesurée à partir du niveau fini du plancher.

Au-delà d'une hauteur de chute de 12,00 m, l'allège ou le dispositif contre les risques de chute de l'ouverture doit s'élever à au moins 1,00 m de hauteur à partir du niveau fini du plancher.

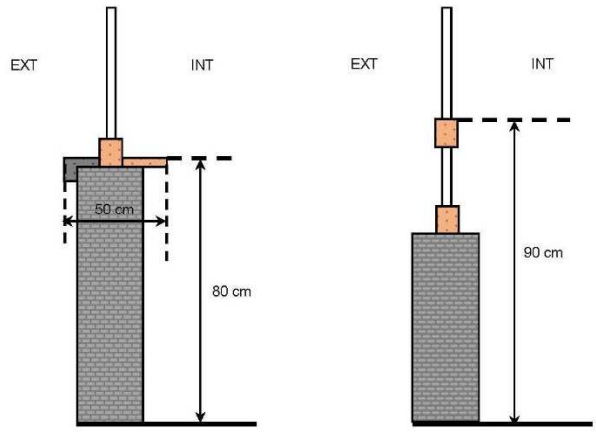

Figure 15: Allèges de fenêtres

Art. 38 ÉQUIPEMENTS

Art. 38.1. Porte d'entrée

La porte d'entrée principale de tout bâtiment neuf comportant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit présenter un passage libre d'au moins 0,90 m.

Art. 38.2. Escaliers et dégagements

Les portes, couloirs et escaliers de toute construction doivent être disposés de manière à permettre une évacuation rapide et sécurisée de tous les occupants en fonction de la taille de cette construction et du nombre de ses occupants.

Chaque niveau d'un bâtiment doit être desservi par au moins un escalier, s'il n'est pas accessible de plain-pied hormis les combles non aménageables.

Dans les maisons unifamiliales et dans les parties privatives des maisons plurifamiliales :

- les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m,
- les escaliers, paliers et dégagements desservant des combles ou des sous-sols doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m,
- les accès aux combles non aménageables doivent avoir une largeur minimale de 0,50 m (escalier escamotable),
- les paliers doivent avoir une profondeur au moins égale à leur largeur réglementaire minimale,
- les pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent avoir un accès unique d'une déclivité supérieure à 45° ni avoir une largeur inférieure à 0,70 m.

Dans les parties communes des maisons plurifamiliales :

- les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m,
- les escaliers, paliers et dégagements desservant les combles ou les sous-sols doivent avoir une largeur minimale de 1,00 m,
- les escaliers disposant de plus de 11 marches dans une seule volée droite doivent être munis d'un palier intermédiaire positionné de manière à éviter une longueur d'une volée d'un escalier de plus de 11 marches,
- les paliers doivent avoir une profondeur au moins égale à leur largeur réglementaire minimale.

- la déclivité d'un escalier doit être conforme à la formule suivante : 2 contremarches + 1 giron = 0,60 – 0,65 m. Cette déclivité se mesure à une distance de 0,40 m de la main courante. La contremarche ne peut dépasser 0,20 m.
- dans le cas des escaliers en colimaçon ou à marches tournantes, la profondeur du giron, mesurée à une distance de 0,15 m de sa partie la plus étroite, ne peut être inférieure à 0,10 m. Lorsque ces escaliers servent à l'évacuation de personnes, en cas d'incendie ou de danger quelconque, la profondeur du giron ne peut être inférieure à 0,12 m.
- les escaliers comportant plus de six marches et les paliers correspondants doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,90 m. Les escaliers de plus de six marches entre deux murs doivent comporter, sur l'un de leurs côtés au moins, une main courante. A partir d'une largeur d'escalier de 2,00 m, il y a lieu de prévoir une main courante des deux côtés,
- à partir d'un point quelconque d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, située en étage ou en sous-sol, l'escalier le plus proche ne peut être distant de plus de 30,00 m. A chaque niveau, un escalier par tranche de 400,00 m2 de surface nette destinée au séjour prolongé de personnes est à prévoir.

La largeur d'un escalier ou d'un palier et la profondeur d'un palier se mesurent à la hauteur de la main courante entre les axes des mains courantes ou entre l'axe de la main courante et le nu du mur opposé.

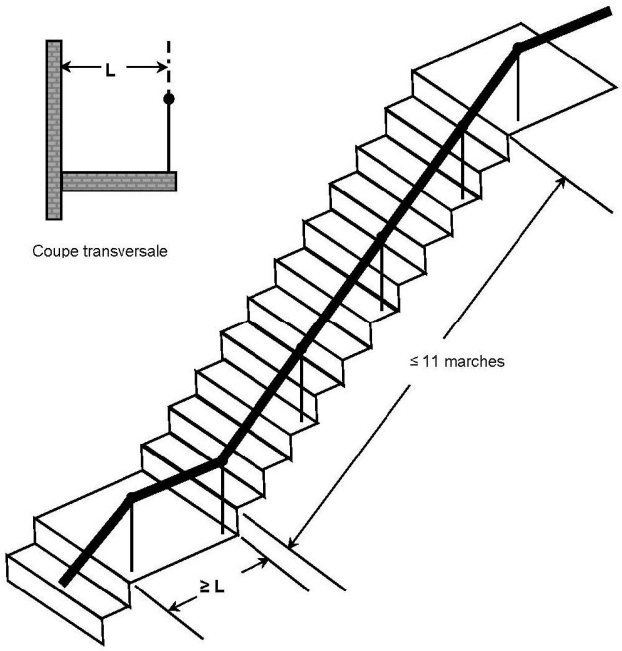

Figure 16: Géométrie d'un escalier

Les escaliers et les paliers doivent offrir partout une hauteur libre de passage de 2,20 m au moins, laquelle se mesure verticalement à une distance de 0,40 m de la main courante.

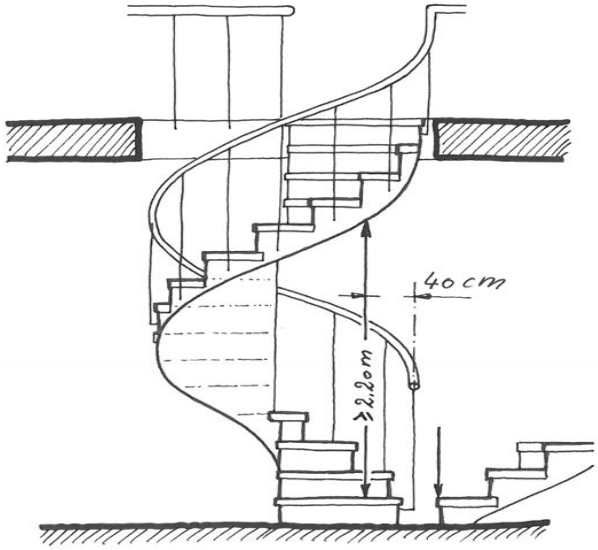

Figure 17: Géométrie d'un escalier en colimaçon ou à marches tournantes

Art. 38.3. Ascenseurs

Tout immeuble comprenant plus de trois niveaux hors-sol, abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit être équipé d'un ascenseur répondant aux dispositions légales et réglementaire en vigueur. Peuvent être dispensées de cette obligation les constructions à quatre niveaux hors-sol, si le dernier niveau est accessible depuis l'(les) unité(s) de logement située(s) immédiatement en-dessous.

L'ascenseur doit desservir tous les niveaux pleins, sauf le dernier niveau, s'il répond aux exigences de l'alinéa précédent.

Les ascenseurs doivent pouvoir accueillir au total :

- au minimum une personne par tranche de 600,00 m2 de surface brute construite, pour les immeubles comportant jusqu'à six niveaux pleins hors-sol,

Les ascenseurs des nouvelles constructions doivent être accessibles de plain-pied sans dénivellation, sans marche ni perron. La porte des ascenseurs doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir au minimum 0,90 m de largeur de passage libre,
- être coulissante et automatique,
- avoir un bord sensible au contact.

La présente section s'applique sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs et des prescriptions de sécurité type émises par l'Inspection du travail et des mines (ITM) correspondantes.

Art. 38.4. Local pour les ordures ménagères

Les poubelles doivent être entreposées de sorte à ne générer aucune nuisance visuelle ou olfactive.

Les locaux à poubelles à l'intérieur des maisons plurifamiliales doivent être munis d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante. Ces locaux doivent être de plain-pied avec l'extérieur ou accessibles par une rampe ou un ascenseur. Ils doivent être à disposition de l'ensemble des habitants de l'immeuble. Ces locaux doivent être dimensionnés pour permettre l'accès et l'entreposage de minimum deux poubelles individuelles par logement. En cas d'entreposage de poubelles collectives, les locaux doivent être dimensionnés pour permettre un tri sélectif des déchets.

Le dimensionnement du local doit être examiné avec le service technique de la commune.

Les vide-ordures sont interdits.

Art. 38.5. Local de nettoyage

Pour tout immeuble comportant quatre logements ou plus, un local permettant d'entreposer le matériel nécessaire au nettoyage des parties communes de l'immeuble et des trottoirs doit être prévu.

Ce local doit être situé dans les parties communes et doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir une superficie minimale de 3,00 m2,
- comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et un raccordement à l'égout,

Art. 38.6. Buanderie

Un local de buanderie doit être prévu pour chaque maison plurifamiliale comportant au minimum quatre appartements. Il doit être équipé d'un éclairage artificiel et d'une ventilation naturelle ou mécanique. Un siphon de sol doit être prévu à proximité de cet espace équipé d'un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et de raccordement à l'égout.

La buanderie commune doit répondre aux exigences suivantes :

- disposer d'un espace réservé par logement, comprenant au moins un espace libre pour lave-linge,
- avoir une superficie de minimum 8,00 m2 pour quatre logements auquel il faut rajouter 1,00 m2 par logement supplémentaire,
- comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et de raccordement à l'égout par logement.

Art. 39 Constructions agricoles

Les constructions agricoles existantes peuvent être maintenues. Elles peuvent être transformées ou agrandies si les besoins de l'exploitation l'exigent, et si pour autant que ces extensions ne soient pas de nature à nuire au bon aspect du lieu et que le requérant établisse que l'exploitation ne cause aucune gêne objectivement appréciable pour le voisinage au point de vue bruit, fumée, odeur et circulation induite.

La construction de nouvelles exploitations agricoles est interdite à l'intérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées. Les fermes avicoles, porcheries industrielles et autres installations nouvelles dégageant des nuisances importantes doivent être implantées à au moins 500 m à l'extérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Ces constructions doivent être aménagées conformément aux directives du Ministère respectivement des services compétents. Les constructions projetées ne sont autorisées qu'après avis favorable de cette administration et le cas échéant qu'après avoir pris l'avis du médecin-inspecteur.

Emplacements des fumiers

L'emplacement du fumier doit être construit en murs solides et étanches d'une hauteur de 40 cm minimum. Le fond, également étanche, doit être raccordé à un réservoir à purin étanche. Les fumiers ne peuvent être aménagés dans l'intérieur de bâtiments et en aucun cas incommoder le voisinage du point de vue salubrité. L'installation d'un fumier est assujettie à une autorisation du bourgmestre.

Chapitre 4 : PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE

Art. 40 MESURES DE PRÉVENTION INCENDIE

Art. 40.1. Objectifs et domaine d'application

Lors de la réalisation de projets de bâtiments, ouvrages et installations, ainsi que lors de leur agrandissement supérieur à 40,00 m2, transformation ou changement d'affectation ayant une influence sur le concept de prévention incendie, les dispositions du présent chapitre en matière de prévention incendie sont à respecter.

Les bâtiments, ouvrages et installations existants sont à rendre conformes aux dispositions de prévention incendie lorsque le service de prévention incendie de la commune considère le risque d'incendie comme inacceptable pour les personnes.

Les autorités communales peuvent publier un guide d'application relatif à la mise en œuvre des prescriptions du présent chapitre.

Des dérogations ne peuvent être accordées que sur base d'une analyse des risques concernant la sécurité incendie faite par le service de prévention incendie de la commune. En tout état de cause, une sécurité équivalente doit être garantie.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions des prescriptions de sécurité types correspondantes émises par l'ITM.

Art. 40.2. Implantation

Tout bâtiment, ouvrage et installation doit être implantée de manière à ce que le service incendie et sauvetage dispose d'un accès aisé et libre de tout obstacle à au moins une façade principale. L'implantation et les aménagements extérieurs doivent être conçus de manière à permettre une évacuation rapide de toute personne vers une voie desservante, publique ou privée.

Art. 40.3. Système porteur des bâtiments

Pour tout bâtiment, ouvrage et installation, la stabilité au feu doit être telle que pendant 30 minutes au moins, un incendie ne peut créer des dégâts aux dalles, planchers, plafonds et murs.

La stabilité au feu des systèmes porteurs doit permettre l'évacuation de toute personne ainsi que la lutte efficace contre l'incendie. Est notamment déterminante, pour le calcul de la stabilité, la hauteur de construction.

La durée de stabilité des parties de construction formant compartiment coupe-feu doit être d'au moins 30 minutes. Sont notamment à prendre en considération le type de construction, la situation, l'étendue et l'affectation.

Sur base d'une analyse des risques faite par le service de prévention incendie de la commune, il peut être exigé que des parties de construction doivent être réalisées en matériaux incombustibles et, en général, que d'autres mesures adéquates à définir par le service de prévention incendie de la commune soient prises.

Art. 40.4. Aménagements intérieurs

Les aménagements intérieurs doivent limiter d'une manière générale la propagation de l'incendie. Les matières qui s'enflamment très facilement ou se consument très rapidement ne sont pas admises comme aménagement intérieur.

Dans les parties communes, espaces de circulation ainsi que les buanderies et locaux techniques dont notamment les locaux à poubelles, doivent être équipées de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée.

Art. 40.5. Compartimentage coupe-feu

Pour tout bâtiment, ouvrage et installation en ordre contigu et en cas de distances insuffisantes, un compartimentage coupe-feu adéquat doit être pris afin d'éviter la propagation d'un incendie et de fumée.

Afin de limiter la propagation de l'incendie et de la fumée dans un bâtiment, un ouvrage ou une installation, des éléments de compartimentage conformément aux prescriptions émises par l'ITM et/ou le service incendie de la commune sont à prévoir pour assurer la sécurité des personnes et pour pouvoir combattre efficacement l'incendie.

Art. 40.6. Voies d'évacuation

Toute voie d'évacuation et d'accès doit être disposée, dimensionnée et réalisée de manière à pouvoir être empruntée à tout moment, rapidement et en toute sécurité.

Les voies d'évacuation et d'accès doivent être libres de tout obstacle.

Dans les bâtiments comprenant des cours intérieures couvertes, les voies d'évacuation et d'accès ne doivent pas passer par celles-ci; dans les bâtiments à façades double-peau, elles ne doivent pas passer par les zones intérieures des façades.

Art. 40.7. Eclairage

Dans les parties communes, en cas de défaillance de l'éclairage normal, un éclairage de sécurité doit fonctionner conformément aux prescriptions émises par l'ITM et/ou le service incendie de la commune.

Art. 40.8. Désenfumage

Pour empêcher la fumée et la chaleur d'envahir les voies d'évacuation et d'accès, une installation de désenfumage de certains volumes et chemins d'évacuation est exigé conformément aux prescriptions.

Art. 40.9. Plan d'urgence et d'intervention

La commune peut exiger en fonction notamment des risques d'incendie, du nombre d'occupants, du type ou de la grandeur des bâtiments, ouvrages, installations ou exploitations que soit établi un plan d'urgence et d'intervention pour les services de secours. Le cas échéant, une fiche d'incendie doit être établie lors de la demande d'autorisation de construire.

Art. 40.10. Les moyens d'extinction et d'intervention

Des moyens d'extinction sont à installer conformément aux prescriptions.

Art. 40.11. Registre de sécurité

Un registre de sécurité doit être établi et entretenu pour toutes les installations de sécurité par le propriétaire ou son mandataire.

Art. 40.12. Contrôles

L'administration communale se réserve le droit d'exiger que les bâtiments, ouvrages et installations soient, avant leur mise en service, réceptionnés par un bureau de contrôle qu'elle a préalablement accepté.

Sans préjudices d'autres dispositions légales et réglementaires applicables, les installations de sécurité sont à contrôler au moins tous les 24 mois par le propriétaire ou son mandataire.

Titre 4 ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Art. 41 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent titre s'applique sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Les exigences d'accessibilité concernant les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes munies de poussettes et de deux-roues non-motorisés.

Les prescriptions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des immeubles et des espaces extérieurs des lieux de travail destinés à plus de 20 employés, ainsi qu'aux parties communes des immeubles comportant 6 logements et plus et aux logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite.

Le présent titre s'applique à toutes les nouvelles constructions, au changement d'affectation ainsi qu'aux transformations et agrandissements substantiels des bâtiments existants. Il ne s'applique pas aux travaux de transformation ou de rénovation relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent le maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.

Art. 42 EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Art. 42.1. Géométrie des emplacements de stationnement

Ces emplacements spéciaux doivent avoir :

- soit une largeur minimale de 3,50 m,
- soit une largeur minimale de 2,30 m avec un passage libre entre emplacements de minimum 1,20 m.

Dans tous les cas, ils doivent comporter un marquage au sol spécifique et être signalés par un panneau à pictogramme correspondant.

Les places de parking ne peuvent avoir une pente supérieure à 3%. Les trottoirs doivent être abaissés à proximité des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

Art. 42.2. Garages collectifs

L'immeuble doit être accessible aux personnes en fauteuil roulant à partir du garage.

Si le garage collectif comprend plusieurs niveaux, les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite doivent se trouver au niveau le plus proche et à proximité de l'entrée ou de la sortie, et doivent être aménagées à proximité de l'entrée principale.

Art. 43 VOIE D'ACCÈS

Les immeubles tels que définis à l'Art. 40 doivent comporter au moins une voie d'accès d'une largeur de 1,20 m minimum. Cette voie d'accès doit être située à proximité de l'entrée principale et doit remplir une des deux conditions suivantes :

- être de plain-pied ou à défaut présenter un ressaut d'une hauteur inférieure à 0,03 m maximum, biseauté à 30° maximum,
- avoir une rampe répondant aux conditions définies à l'Art. 12

Le revêtement du sol de la voie d'accès doit être dur, non glissant, non éblouissant, dépourvu de trous ou de fentes de plus de 0,02 m de large et sans obstacle.

Art. 44 ACCESSIBILITE DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

Concernant les plans inclinés, portes d'entrée, couloirs, portes intérieures et escaliers les prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public respectivement les prescriptions de la règlementation qui le remplace sont d'application.

Art. 45 ASCENSEURS

Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles, tels que définis à l'article 40, toute personne doit pouvoir circuler dans le bâtiment et accéder soit de plain-pied, soit en utilisant un ascenseur au palier et aux locaux du rez-de-chaussée, aux logements adaptés aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux locaux à usage collectif.

Une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimale de 1,60 m est aménagée devant les ascenseurs et plates-formes élévatrices.

Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles, tels que définis à l'article 40, qui disposent d'un ou de plusieurs ascenseurs, au moins un doit répondre aux conditions suivantes :

- la cabine doit avoir au minimum 1,40 m de profondeur et 1,10 m de largeur,
- le mécanisme de l'ascenseur doit permettre une mise à niveau de 0,005 m,
- les dispositifs de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine sont installés à une hauteur qui ne peut être inférieure à 0,85 m, ni supérieure à 1,10 m. Ils doivent être placés à une distance d'au moins 0,50 m du coin à l'intérieur de la cabine,
- le fond de la cabine doit être muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur à installer à 0,35 m du sol sauf si des moyens alternatifs de guidage sont présents. Sont dispensés de cette exigence les ascenseurs disposant d'une aire de manœuvre d'un diamètre d'au moins 1,60 m,
- l'espace vide entre le plancher du niveau en question et le sol de la cabine doit être inférieur à 0,02 m.

Les plates-formes élévatrices doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m et une profondeur minimale de 1,40 m. La largeur du passage libre au moment où la porte est ouverte doit être d'au moins 0,90 m.

Art. 46 WC

Les immeubles ouverts au public, les lieux de travail destinés à plus de 20 employés, ainsi que les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'au moins un WC répondant aux dispositions du présent article.

Les appareils sanitaires doivent être disposés de façon à garantir une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre d'au moins 1,60 m.

Dans le WC, un espace libre de tout obstacle, d'au moins 1,10 m de largeur doit être prévu d'un côté de la cuvette et être situé dans l'axe de la porte. Des barres d'appui relevables sont installées et part et d'autre de la cuvette. Leurs poignées doivent être situées à 0,80 m du niveau fini du plancher et doivent avoir une longueur minimale de 0,80 m.

La porte des cabines WC doit répondre aux conditions suivantes :

- être de type coulissant et, le cas échéant, s'ouvrir vers l'extérieur du local,
- permettre un passage libre d'au moins 0,90 m,
- avoir, sur sa face externe, une poignée placée à une hauteur comprise entre 0,80 et 0,85 m du niveau fini du plancher,
- avoir un dispositif qui permet, en cas de nécessité, l'ouverture de la porte verrouillée depuis l'extérieur.

La hauteur du siège, mesurée à partir du niveau fini du plancher, doit être de 0,50 m. Celui-ci doit être de type suspendu.

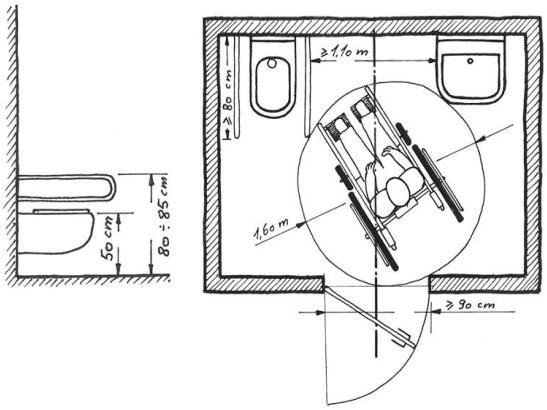

Figure 18: Aménagement d'une salle d'eau

Les lave-mains ou lavabos adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être placés à une hauteur maximale de 0,80 m du niveau fini du plancher. L'espace libre sous le lave-mains ou le lavabo doit avoir une profondeur de 0,60 m, une largeur minimale de 0,90 m, et le siphon doit être encastré ou déporté vers l'arrière. Le miroir doit avoir une hauteur minimale de 0,90 m et son arête inférieure doit être placée à une hauteur de 0,90 m du niveau fini du plancher. Les robinets doivent être actionnés aisément, par une manette ou un contacteur sensoriel.

Art. 47 SALLES DE BAINS ET CABINES DE DOUCHE

Les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'une salle de bains répondant aux dispositions du présent article.

Art. 47.1. Salles de bains

Les salles de bains adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent disposer d'une aire de rotation, hors débattement de porte, de 1,60 m de diamètre.

Les salles de bains équipées d'une baignoire doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire d'approche de 0,90 m de largeur doit être prévue le long de la baignoire,
- le bord supérieur de la baignoire doit être à une hauteur maximale de 0,48 m du niveau fini du plancher,
- une surface de transfert d'une longueur minimale de 0,50 m doit être située à la tête de la baignoire, à la même hauteur que celle-ci et sur toute sa largeur,
- une barre horizontale d'une longueur minimale de 0,50 m doit être fixée au mur latéral de la baignoire à une hauteur de 0,70 m du niveau fini du plancher, à proximité de la surface de transfert.

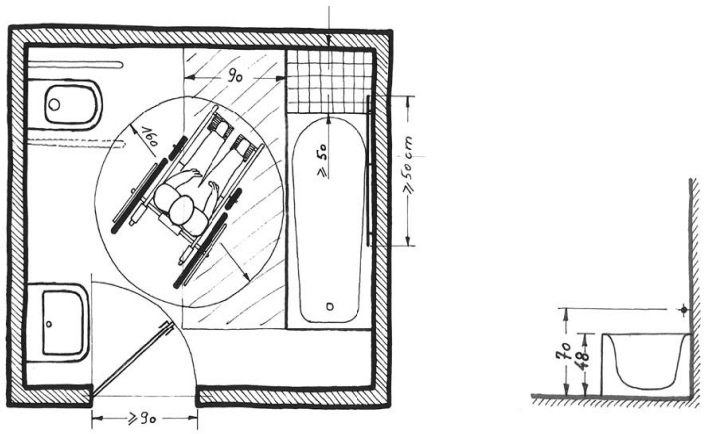

Figure 19: Aménagement d'une salle de bains

Art. 47.2. Cabines de douche

Les cabines de douche doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire de rotation, hors débattement de porte de 1,50 m de diamètre, doit être prévue à l'intérieur du receveur de douche,
- le receveur de douche et/ou le sol doit être de plain-pied, ne présenter ni retombée, ni saillie, et doit être revêtu d'un matériel antidérapant
- le sol doit permettre l'évacuation des eaux à l'aide d'une déclivité maximale de 2%,
- un siège rabattable antidérapant de 0,40 X 0,40 m doit être fixé dans la douche à hauteur de 0,48 m du niveau fini du plancher,
- au moins une barre d'appui verticale doit être fixée au mur.

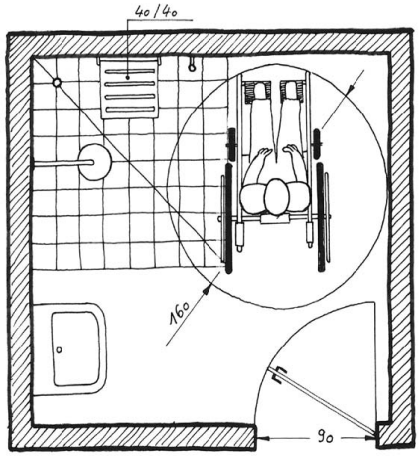

Figure 20: Aménagement d'une cabine de douche

Art. 48 CHAMBRES À COUCHER

Les chambres à coucher adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire de rotation, hors débattement de porte de 1,60 m de diamètre, doit être prévue pour atteindre le lit,
- à partir de celle-ci, un cheminement de minimum 1,00 m de largeur doit donner accès aux principaux meubles de la chambre.

Art. 49 CUISINES

Les cuisines doivent disposer d'une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimal de 1,60 m.

Le niveau supérieur d'au moins un plan de travail se situe à une hauteur ne dépassant pas 0,80 m. En-dessous d'un des plans de travail, une hauteur libre d'au moins 0,70 m doit être garantie.

Art. 50 INSTALLATIONS TECHNIQUES

En ce qui concerne les installations électriques, de ventilation et de chauffage, les exigences d'accessibilité sont les suivantes :

Doivent être installés à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m à partir du niveau fini du plancher :

- les dispositifs de commande,
- les interrupteurs de l'éclairage,
- les prises électriques,
- les sonnettes et sonnettes d'alarme. Elles doivent être identifiables moyennant l'emploi d'une couleur vive et grâce à un profil en relief.
- les interfaces de communication,
- les commandes des installations d'interphone et des installations d'appel d'aide ou de téléalarmes. Elles doivent également pouvoir être atteintes à partir du sol,
- les interfaces des bornes d'information interactives. Les claviers et souris y relatifs doivent être installés à une hauteur ne dépassant pas 0,80 m.

Ils doivent être placés à au moins 0,50 m d'un coin.

Les écrans doivent être installés de telle sorte que le milieu de ceux-ci se trouve à une hauteur du sol de dépassant pas 1,20 m.

Art. 51 DÉROGATIONS

Pour toute construction non visée par le règlement grand-ducal mentionné à l'article 39 du présent titre, le bourgmestre peut accorder une dérogation par rapport aux dispositions des articles 41 à 48, pour des raisons techniques ou d'intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant ou projeté. (à réfléchir)

Art. 52 BÂTIMENTS FONCTIONNELS

Les locaux destinés à un usage commercial ou artisanal d'une surface totale supérieure à 50,00 m2 et ouverts au public doivent avoir une hauteur libre sous plafond d'au moins 3,00 m, à l'exception des locaux aménagés dans des bâtiments existants.

Lieux de travail et édifices ouverts au public:

Tous les lieux de travail et édifices ouverts au public doivent être équipés d'au moins un WC pour femmes et un WC pour hommes dans le bâtiment même.

Pour les lieux de travail de plus de 25 travailleurs, deux WC pour femmes et un WC ainsi qu'un urinoir pour homme doivent être prévus par tranche de 25 personnes.

Pour les locaux de réunion, salles de concert et de théâtre, il sera prévu une toilette pour femmes par tranche ou fraction de tranche de 75 places assises, et une toilette pour hommes par tranche ou fraction de tranche de 200 places assises. En outre seront prévus des urinoirs, comportant une stalle de 50 cm de largeur, ou bien une cuvette, par tranche ou fraction de tranche de 50 places. En tout cas,

il sera prévu au moins une toilette pour hommes et deux toilettes pour femmes, ainsi qu'un urinoir comportant trois stalles ou cuvettes.

Tous les locaux WC doivent être pourvus de lavabos.

Dans les lieux de travail destinés à accueillir plus de 10 travailleurs, les WC doivent être aménagés séparément pour chaque sexe.

Les cabinets et urinoirs doivent être séparés de toute pièce de séjour, à usage d'atelier ou destinée à la conservation des denrées alimentaires par des antichambres aérées.

Titre 5 L'AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS

Le présent titre s'applique sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.et des prescriptions de sécurité types relatives aux chantiers de construction et de démolition émises par l'ITM (ITM-SST 1408.2, …).

Art. 53 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le dépôt de matériaux, décombres ou autres produits et engins pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux et nuire, en général, à la sécurité et à l'hygiène publiques, est interdit dans le domaine public.

Le maître d'ouvrage doit garantir les mesures de sécurité sur le chantier et doit assumer la responsabilité de tout dommage survenu à la voirie, aux trottoirs et aux conduites aériennes ou souterraines des différents réseaux d'approvisionnement collectifs.

Dans le but de garantir la tranquillité, la propreté, la salubrité, la sécurité aux abords du chantier et la qualité résidentielle des quartiers limitrophes :

- le chantier doit être tenu de manière ordonnée et salubre. Les véhicules et engins, qui y sont employés, doivent être tenus en état de propreté avant leur sortie du chantier de manière à ne pas laisser de trace sur la voie publique. Le cas échéant, le nettoyage doit être effectué de manière à ne pas détériorer ni obstruer les avaloirs,
- la circulation du charroi de chantier doit être organisée sur des itinéraires déterminés en commun accord entre le maître d'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie et, le cas échéant, les communes concernées par le charroi,
- l'éclairage des abords du chantier et de la voie publique doit être assuré si les installations de chantier occultent un éclairage public existant ou si un éclairage public existant a été enlevé pour la nécessité du chantier,
- les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie publique, spécialement les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite être assurées à tout moment,
- le chantier doit être organisé de manière à ce que l'accès aux propriétés riveraines et aux ouvrages des réseaux publics puisse se faire à tout moment et en toute sécurité.

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur une ligne de transport collectif, le maître d'ouvrage doit prévenir la société de transport concernée, au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier, et se conformer aux recommandations qui lui sont adressées par la société de transport concernée.

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes sur l'enlèvement des déchets ménagers ou autres, le maître d'ouvrage doit prévenir la commune ou le syndicat de commune concerné au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier.

Le travail sur chantier, y compris les livraisons et la mise en marche du chantier, est interdits les dimanches et jours fériés, à l'exception des travaux réalisés par des particuliers à leur propre habitation ou au terrain qui l'entoure et dont les nuisances n'excèdent pas la mesure des inconvénients normaux du voisinage, ainsi que les chantiers sur des voies de chemins de fer.

Le travail sur chantier peut avoir lieu les jours de la semaine entre :

- 7h00 et 19h00 du lundi au vendredi,
- 8h00 et 16h00, lorsque le battage des pieux, des palplanches, le concassage des débris ou l'utilisation de marteau-piqueurs ont lieu,
- 8h00 et 16h00 les samedis. Le battage des pieux, des palplanches, le concassage des débris ou l'utilisation de marteau-piqueurs y est interdit.

Pour autant que la tranquillité, la propreté, la salubrité et la sécurité publique soient assurées, d'autres horaires peuvent être acceptés pour :

- Les chantiers situés en dehors des zones habitées,
- L'exécution de travaux ne générant pas de nuisances sonores,
- L'exécution de travaux particuliers ne pouvant être interrompus pour des raisons techniques, de sécurité, de fluidité du trafic ou d'utilité publique.

Art. 53.1. Abris et cabinets d'aisance pour ouvriers

Dans tout chantier, les ouvriers doivent avoir l'occasion de séjourner, pendant les interruptions de travail dans les pièces ou abris munis de planchers secs, de sièges et d'un chauffage.

Dans tout chantier de construction ou de transformation les ouvriers doivent avoir à leur disposition à un endroit approprié, situé à une distance minimale de 3 m des propriétés voisines, un cabinet d'aisance fermé et couvert. Ce cabinet doit être nettoyé et désinfecté à intervalles réguliers. Toutes les fois que faire se pourra, les cabinets sont raccordés à la canalisation d'égouts et équipés d'une chasse d'eau. En aucun cas ces cabinets ne sont à puits perdus. Dès le finissage des travaux, ces cabinets doivent être démontés et l'emplacement est à niveler.

Art. 53.2. Dépôt de matériaux

Les dépôts de matériaux doivent obligatoirement être situés à l'intérieur du chantier. Il est strictement défendu de préparer du béton sur la voie publique.

Art. 53.3. Nettoiement des chantiers et des terrains à bâtir

Le maître de l'ouvrage est obligé à enlever dans un délai de 3 mois à partir de la première occupation des lieux, tous les restants et les déchets de tout corps de métier du chantier et de ses alentours.

Les propriétaires de terrains à bâtir situés dans le voisinage immédiat de maisons habitées ou de jardins cultivés sont obligés à dégager leurs terrains de tous déchets quelconques.

Art. 54 CLÔTURES ET ÉCHAFAUDAGES

Les chantiers doivent être clôturés par des installations stabilisées qui doivent répondre aux conditions suivantes :

- être solidement fixées au sol,
- avoir une hauteur d'au moins 2,00 m,
- ne pas présenter un danger pour les passants,

- être munies d'une porte d'accès s'ouvrant vers l'intérieur,
- être régulièrement entretenues.

Lors de travaux de construction, de transformation et de démolition le long de voies et places publiques dans les quartiers existants, les chantiers distants de moins de 4,00 m du domaine public doivent être pourvus de clôtures du côté de la voie publique, dès le début des travaux. La clôture doit être d'une hauteur d'au moins 2,00 m et en matériaux durs. Sa face extérieure doit être lisse et sans saillies.

Les clôtures de chantier et autres éléments susceptibles de gêner la circulation doivent être signalisés et éclairés.

A cas où l'alignement de façade de la construction se trouve à moins de 3,00 m de la clôture de chantier, un auvent de protection doit être aménagé le long du domaine public. Des dérogations peuvent être consenties par le bourgmestre si les circonstances locales le justifient.

Dans l'espace aérien situé en dehors de la clôture du chantier, les grues ne peuvent transporter de charge. Exceptionnellement le bourgmestre peut déroger à ce principe si le maître de l'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des utilisateurs du domaine public et des riverains.

Si une clôture de chantier ou un échafaudage empiète sur un trottoir ou sur une partie de la voie publique, une autorisation du bourgmestre est requise. Cette autorisation prescrit les conditions d'aménagement qui sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage et fixe la durée de sa validité.

Art. 55 SIGNALISATION DES CHANTIERS ET DES OBSTACLES

La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux. S'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, d'interdiction, d'obligation, relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée à l'intérieur des agglomérations que moyennant autorisation octroyée par le bourgmestre. S'il s'agit d'une voirie étatique, une permission de voirie du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions est requise.

Art. 56 PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Un état des lieux contradictoire relatif au domaine public doit être dressé, le cas échéant, aux frais du maître de l'ouvrage, avant et après le chantier, avec un représentant de la commune, respectivement de l'Etat :

- Pour tout chantier empiétant sur la voie publique,
- Pour tout chantier en bordure du domaine public lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de son état. Si le maître d'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le domaine public est présumé non dégradé.

Au terme du chantier, le domaine public ainsi que les plantations, le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation attenants doivent être remis en état par le maitre d'ouvrage, en cas de détérioration par ce dernier.

Les échafaudages, clôtures et palissades situés sur le domaine public doivent être signalés par l'apposition de dispositifs d'éclairage ou de dispositifs auto-réfléchissants.

Un couloir de contournement pour piétons doit être mis en place, avant l'ouverture du chantier, lorsque le chantier réduit la largeur du cheminement piétonnier à haute fréquentation. Ce couloir de contournement doit :

- avoir une hauteur d'au moins 2,20 m,
- avoir une largeur libre de tout obstacle d'au moins 1,50 m,
- être mis en place soit au niveau du trottoir, soit au niveau de la chaussée. Dans ce dernier cas, les accès sont à raccorder au trottoir par un plan incliné dont la pente maximale est de 6%,
- être protégé d'éventuelles chutes de matériaux, d'objets ou d'outils par des éléments de résistance suffisante,
- être protégé de la circulation automobile par des barrières adéquates,
- être équipé de revêtements de sol stables et antidérapants,
- être muni d'un éclairage suffisant.

Avant l'ouverture du chantier, un couloir de contournement pour cyclistes, libre de tout obstacle, doit être mis en place lorsque le chantier réduit la largeur de la piste cyclable à moins de 1,25 m. Ce couloir pour cycliste doit :

- avoir une hauteur libre de tout obstacle de 2,20 m,
- avoir une largeur libre de tout obstacle d'au moins 1,20 m,
- être signalisé en tant que piste cyclable,
- être équipé de revêtements de sol stables et antidérapants.

Art. 57 PROTECTION DU VOISINAGE

Un état des lieux contradictoire relatif au voisinage doit être dressé par un bureau agréé, le cas échéant, aux frais du maître de l'ouvrage, avant et après le chantier:

- pour tout chantier relatif à des habitations mitoyennes,
- pour tout chantier en bordure d'habitations voisines lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de leur état. Si le maître d'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux….

Art. 58 PROTECTION DES ARBRES, DES HAIES ET AUTRES ÉLÉMENTS DU DOMAINE PUBLIC

Pendant toute la durée du chantier :

- le stockage des matériaux, les manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, l'emplacement de baraquements doivent se faire en dehors du réseau racinaire des arbres et haies respectivement l'espace vert public en général,
- les racines, les troncs et le couronnes d'arbres et de haies de même que le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci sont, en cas de besoin, à protéger au moyen de matériaux adéquats.

Art. 59 DÉPÔTS DE MATÉRIAUX

Aucun dépôt de matériaux ne peut être effectué sur la voie publique, sauf lors de livraison de matériaux.

Art. 60 POUSSIÈRES ET DÉCHETS

Les voies publiques salies à la suite de démolition, d'entreposage temporaire de matériaux de construction ou de transports de terre ou autres doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin.

Le dégagement de poussières provoqué par le chantier doit être réduit à son minimum.

Au cours des travaux de construction et de démolition, des mesures appropriées comme le recours à des bâches ou à l'arrosage doivent être prises pour éviter que la poussière n'incommode le public.

Art. 61 PROTECTION DES SOLS

Le maître d'ouvrage est tenu d'assurer à tout moment qu'aucune substance susceptible de polluer le sol ne puisse s'écouler ou s'infiltrer.

Art. 62 DÉROGATIONS

Le bourgmestre peut accorder une dérogation par rapport aux dispositions du présent titre pour des raisons techniques ainsi que pour des chantiers de petite envergure.

Titre 6 PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

Art. 63 COMPÉTENCES

Art. 63.1. Pour l'élaboration du dossier soumis à l'autorisation de construire

Tous les documents constituant le dossier doivent être établis et signés par une personne exerçant la profession d'architecte ou d'ingénieur-conseil du secteur de la construction, telle que définie par la loi (modifiée) du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, par la suite dénommée « loi modifiée du 13 décembre 1989 ».

Sont dispensées les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier une construction servant à leur propre usage sur un terrain dont elles ont la jouissance, à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse pas le montant de 6.200 euros, indice 100, déterminé par le règlement grand-ducal du 19 février 1990 déterminant le montant des travaux de construction non soumis au recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil en construction, en exécution de l'article 5, alinéa 2, de la loi modifiée du 13 décembre 1989.

Art. 63.2. Pour la délivrance et l'octroi des autorisations de construire

La police des bâtisses relève du bourgmestre, sans préjudice des pouvoirs réservés au collège des bourgmestre et échevins par la loi modifiée du 19 juillet 2004. La police des bâtisses examine les demandes en approbation des projets d'aménagement et d'autorisation de bâtir et contrôle l'observation des dispositions du présent règlement. Elle surveille tous les travaux de construction sur le territoire communal, et vérifie notamment leur conformité avec les autorisations accordées, avec les projets d'aménagement et le présent règlement des bâtisses. Le bourgmestre ne peut faire dépendre la délivrance de l'autorisation de construire d'autres autorisations requises en vertu d'autres réglementation.

Le bourgmestre n'accorde aucune autorisation tant que les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité de la construction projetée ne sont achevés, sauf si l'exécution et les délais d'achèvement de ces travaux sont réglés autrement dans la convention relative au PAP du site.

Si les travaux accessoires de voirie restent à faire, conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, une convention est conclue entre le propriétaire du terrain et la commune représentée par le collège des bourgmestre et échevins dans laquelle le financement et la réalisation de ces équipements accessoires sont réglés.

Cette convention doit être conclue avant que le bourgmestre décide de l'autorisation de construire.

Le service technique a pour mission d'assister le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre dans l'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 et des règlements pris en son exécution ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et plans d'aménagements communaux et du présent règlement. À ces fins, il analyse notamment la conformité des projets de construction avec les dispositions réglementaires y fixées dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de construire.

Art. 64 DÉFINITION DES PROCÉDURES D'AUTORISATION

Art. 64.1. Autorisation de construire

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, une autorisation de construire est requise pour :

- toute nouvelle construction,
- les agrandissements, exhaussements et transformations de constructions existantes, de même que pour toutes autres modifications apportées aux murs extérieurs, éléments porteurs et toitures,
- tous travaux généralement quelconques entrepris aux parties extérieures d'un immeuble situé en zone(s) protégée(s)/secteur(s) sauvegardé(s) en vertu du chapitre 5 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, et dans les secteurs protégés d'intérêt communal "C",
- l'installation d'auvents, de marquises, de stores, d'enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires en bordure des voies et places publiques,
- l'établissement et la modification de clôtures de toute nature,
- la construction de puits, citerne à eau, silos, fosses à purin,
- les travaux de déblai et remblai, et la construction de murs de soutènement,
- l'aménagement des espaces libres,
- tout changement apporté à l'affectation des pièces et des locaux,
- l'aménagement de rues, trottoirs et parkings,
- l'aménagement d'un camping,
- l'enlèvement complet ou partiel de la couche de terre végétale,
- l'installation de réservoirs destinés à l'entreposage de combustibles liquides et de produits chimiques,
- la construction de piscines et de pièces d'eau,
- les travaux majeurs d'entretien effectués sur des constructions y compris le renouvellement de revêtement des façades et le renouvellement de la toiture.

Tous les services publics et administrations sont également assujettis à l'obligation précitée.

Lors de constructions, de transformations ou de rénovations, tout élément nouveau dont la création contribue d'une façon notable à l'aspect extérieur d'un bâtiment doit être soumis à l'approbation du bourgmestre. Il s'agit notamment des matériaux et couleurs extérieurs utilisés en façade, en toiture et pour des murs et clôtures.

Art. 64.2. Autorisation de lotissement

Lorsqu'un ou plusieurs terrains aménagés constructibles, bâtis ou non, sont divisés ou groupés, le propriétaire devra solliciter une autorisation de lotissement.

Art. 64.3. Autorisation de démolir

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, une autorisation de démolir est requise pour tous travaux de démolition.

Avant le commencement de tous travaux de démolition, le maître d'ouvrage qui a reçu l'autorisation de démolir est tenu de faire procéder à ses frais à une suppression correcte de tous les raccordements aux réseaux collectifs d'eau potable, de canalisation, de gaz, d'électricité et de communications électroniques de la construction à démolir.

Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions qui précèdent, bourgmestre a le droit de faire procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.

Art. 65 PIÈCES À L'APPUI D'UNE DEMANDE

Toutes les pièces mentionnées aux points 1 à 5 du présent article devront être soumises à l'administration communale au nombre d'exemplaire papier spécifié ci-après :

- 2 pour une autorisation de construire,
- 2 pour une autorisation de lotissement,
- 2 pour une autorisation de démolir,

L'ensemble des pièces d'une demande pour une nouvelle construction ou une transformation majeure doit également être remis sous format « PDF ». Seule la version papier fait foi.

Pour garantir les buts poursuivis par le présent règlement, tous les plans doivent être établis et signés conformément à l'article 97 de la loi (modifiée) du 13 décembre 1989, à savoir par une personne exerçant la profession d'architecte ou d'ingénieur-conseil du secteur de la construction.

Les plans seront contresignés par le(s) propriétaire(s) de la construction. Si en cours d'exécution des travaux, un changement de personne se produit en ce qui concerne l'homme de l'art en charge de leur direction ou le propriétaire de la construction, l'administration communale doit en être informée par courrier dans un délai de 4 semaines à compter de la date de changement.

Toute pièce du dossier de demande sera présentée pliée au format DIN A4, avec marge, portant visiblement l'indication de son contenu.

Pour des constructions, démolitions ou aménagements projetés sur des terrains ou sur des constructions dont la situation, le caractère ou la configuration exigent que des mesures spéciales soient prises par le maître d'ouvrage afin de prévenir le risque de dommages pour les personnes, la construction même ou les constructions voisines, des documents supplémentaires tels que des études géotechniques, hydrogéologiques, de prévention incendie ou autres, à élaborer par des bureaux spécialisés, peuvent être exigés.

Si le ou les demandeurs d'une autorisation, ne sont pas en même temps propriétaires des terrains concernés par la demande ou le projet, ils doivent soit justifier de l'existence du droit réel leur conférant le droit de réaliser l'objet de leur demande ou projet, soit documenter l'accord du ou des propriétaires des terrains concernés avec la demande ou le projet. L'administration communale doit être avisée de tout changement en cours d'exécution concernant les droits réels ci-avant visé et l'identité du propriétaire.

Art. 65.1. Autorisation de construire

La demande d'autorisation de construire doit, le cas échéant, faire référence à l'accord de principe, et contenir au moins les informations et documents suivants :

- un extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 :2.500 ou 1 :1.250, indiquant clairement la(es) parcelle(s) sur la(es)quelle(s) les travaux sont prévus,
- le(s) numéro(s) cadastral(aux), la contenance de la (des) parcelle(s) ainsi que le nom et le numéro de la rue,
- le cas échéant, la désignation du PAP auquel la demande d'autorisation se rapporte,
- le mode et le degré d'utilisation du sol, tels que définis par le PAG et, le cas échéant, le PAP,
- un plan de situation à l'échelle 1 :500 ou 1 :250, indiquant les reculs par rapport aux limites parcellaires et la distance entre les constructions, la dimension des constructions prévues, leurs accès et les cotes de niveau, ainsi qu'un tableau récapitulatif renseignant sur l'emprise au sol et sur le scellement du sol. Ce tableau doit également contenir, le cas échéant, la surface construite brute et la surface construite brute dédiées aux différentes fonctions urbaines ainsi que le nombre et la taille des logements projetés,

- pour une transformation majeure un plan de mesurage peut être demandé
- un certificat délivré par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils (OAI),
- le certificat de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation et pour les bâtiments fonctionnels,
- une description sommaire des différentes fonctions urbaines,
- un plan de plantation si le terrain est frappé d'une servitude écologique, telle que fixée dans le PAG ou dans le PAP,
- le cas échéant, l'extrait de l'acte de propriété mentionnant toute servitude,
- les plans de construction établis de préférence à l'échelle 1:50 (d'autres échelles sont possibles, à titre exceptionnel, pour des constructions aux dimensions importantes (voir annexe 2)), comprenant :
    - les plans de tous les niveaux, y compris les sous-sols et les combles, avec indication de l'épaisseur de tous les murs, la destination des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions et aménagements des espaces extérieurs, les foyers et les cheminées,
    - l'aménagement des alentours, y inclus les clôtures, avec indication de la hauteur et de l'épaisseur,
    - les coupes longitudinales et transversales, indispensables à l'étude du projet de construction, avec indication de la topographie existante et projetée, la position et les cotes des caniveaux et de la canalisation, les hauteurs et les cotes des différents niveaux de la corniche, de la faitière ou de l'acrotère, la cote du niveau de référence, ainsi que du fond de la cave par rapport à la voie desservante et au réseau d'égouts,
    - les vues en élévation de toutes les façades, avec les données concernant la pente des voies publiques et les niveaux des espaces extérieurs ainsi que des indications sommaires relatives aux façades des constructions existantes attenantes ou voisines, les hauteurs et les cotes des différents niveaux ainsi que la cote du niveau de référence,
    - les indications relatives à la forme du toit,
    - les données relatives aux installations techniques dans les constructions ainsi que dans les espaces extérieurs,
    - les indications relatives aux mesures de protection contre le froid, l'humidité, le bruit et le réchauffement excessif en été (surchauffe estivale),
    - les indications relatives aux modifications apportées à la topographie du terrain.
    - la délimitation exacte du terrain et les surfaces à céder éventuellement au domaine public,
    - les constructions existantes ou à démolir,
    - l'implantation précise, le caractère et la fonction des constructions envisagées,
    - les cotes de référence des bâtiments projetés,
    - la surface constructible,
    - le volume bâti
    - le raccordement des constructions aux infrastructures techniques existantes ou à créer,
    - les modifications éventuelles à apporter aux trottoirs ou voies de communication existante,
    - les accès aux bâtiments, les cours et places de stationnement avec spécification de leur configuration (matériaux et perméabilité),
    - les cotes du terrain naturel et des modifications y prévues,
    - les murs et clôtures existants et projetés.
- Pour les nouvelles constructions, une photodocumentation du site avec les parcelles et/ou constructions avoisinantes

- la fiche intitulée « données structurantes du projet » dûment remplie pour chaque parcelle ou lot de construction (voir annexe 3),
- le plan d'urgence et/ou le plan d'intervention des sapeurs-pompiers, le cas échéant,
- le descriptif des éléments de construction et des installations techniques projetés en application des points 13) et 14) de l'Art. 35 du présent règlement.
- les données et les calculs relatifs à la nature et à la résistance du sol, ainsi qu'à la stabilité de la construction et à la résistance des matériaux.
- une déclaration spécifiant que l'auteur du projet a pris connaissance de l'intégralité de la réglementation en vigueur concernant l'aménagement communal dans la commune (PAG, PAP QE, présent règlement).

Pour les travaux de construction de moindre envergure, la transformation, le changement d'affectation ainsi que des travaux de déblai et remblai, le bourgmestre peut dispenser de certains documents superfétatoires.

Art. 65.2. Autorisation de lotissement

A toute demande d'autorisation de lotissement, il convient de joindre :

- un extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 :2.500 permettant de localiser exactement le(s) terrain(s) concerné(s). Ces derniers doivent être clairement identifiables sur l'extrait par surlignage,
- un plan de situation à l'échelle 1 :500, établi par un géomètre officiel, sur la base d'une levée topographique, et renseignant sur :
    - l'orientation,
    - les limites de propriété avant et après un remembrement éventuel,
    - l'alignement des voies publiques et celui des constructions,
    - les écarts par rapport aux limites et aux constructions voisines ainsi qu'entre constructions elles-mêmes,
    - le nombre des étages et la hauteur des constructions prévues,
    - typologie et mixité des constructions
    - surfaces à céder le cas échéant et leur affectation
    - des coupes types

Art. 65.3. Autorisation de démolir

A toute demande d'autorisation de démolir, il convient de joindre :

- un extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 :2.500 avec indication de la(des) constructions(s) concernée(s) en couleur,
- un plan de situation à l'échelle 1 :500 qui reprend la(es) construction(s) ou partie(s) de construction(s) à démolir,
- le cas échéant, l'(es)étude(s) spéciale(s) en application du présent article et pièces démontrant que le maître d'ouvrage a intégré dans son projet toutes les mesures spéciales prescrites dans les conclusions de cette(ces) étude(s),
- un descriptif des méthodes de travail projetées pour la réalisation des travaux de démolition.

Art. 66 DÉLAIS DE DÉLIVRANCE ET D'AFFICHAGE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet, le bourgmestre décide de la délivrance de l'autorisation de construire. Le bourgmestre délivre un certificat attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation. Le bourgmestre est également tenu de faire afficher le certificat le jour même de sa délivrance aux abords du chantier par le maître d'ouvrage. Le certificat doit être fixé de manière à être clairement visible du public et mentionner notamment qu'à

la maison communale, le public peut prendre inspection des plans afférents pendant le délai de recours devant les juridictions administratives.

En cas de recours, celui-ci doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de trois mois. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur et de la commune concernée à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Art. 67 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Les travaux doivent être exécutés par le maître de l'ouvrage, conformément aux plans et documents tels qu'autorisés par le bourgmestre. Toute modification ultérieure du projet est soumise à autorisation du bourgmestre.

L'autorisation de construire est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de sa date de délivrance, le propriétaire n'a pas entamé les travaux de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par le bourgmestre, conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, pour une période maximale d'un an, sur demande motivée du bénéficiaire, introduite dans les trente jours avant l'expiration dudit délai.

Une autorisation de construire est accordée nonobstant d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres réglementations concernant entre autres :

- la voirie et/ou les chemins de fer,
- les établissements classés et/ou les déchets,
- les émissions de gaz à effets de serre,
- le marché du gaz et/ou de l'électricité,
- la fabrication, l'importation, l'utilisation et/ou la mise en œuvre sur le marché de substances dangereuses (REACH),
- le transport par route des marchandises dangereuses (ADR),
- la gestion de l'eau,
- la protection de la nature et des ressources naturelles,
- la conservation et la protection des sites et monuments nationaux,
- le droit d'établissement.

Art. 68 CONTRÔLE DE L'IMPLANTATION ET RÉCEPTION DES ALIGNEMENTS

Le bourgmestre a le droit, en cas de litige entre demandeur et propriétaire voisins, d'exiger un plan d'abornement des parcelles.

Avant d'entamer les travaux de terrassement et de construction, et l'implantation de la construction, l'administration communale contrôle l'implantation et/ou demande au maître d'ouvrage de mandater un géomètre officiel afin de procéder à la délimitation des parcelles, et fait parvenir à l'administration communale les plans correspondants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'administration communale n'a pas soulevé d'objection par écrit dans un délai de deux semaines après la date de réception des plans, les travaux peuvent être entamés.

Art. 69 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La police des bâtisses a le droit de surveiller à tout moment l'exécution des travaux réalisés ou en cours de réalisation. Elle peut exiger des avis d'experts et des essais de charge.

Les représentants qualifiés de la police des bâtisses et les experts commis ne peuvent se voir refuser l'accès du chantier. Ils doivent être en mesure d'y consulter à tout moment l'autorisation de bâtir et les pièces du dossier de construction. Le maître d'ouvrage, l'architecte et l'entrepreneur ou toute autre

personne en possession de ces documents leur soumettront également, à leur demande, tous les autres plans et calculs de construction.

Le cas échéant, en vue d'une exécution selon les règles de l'art des mesures spéciales imposées en vertu d'études élaborées en application de l'article Art. 67 du présent règlement, l'administration communale peut exiger que les travaux de construction, de réfection, de démolition, de terrassement ou tout travaux quelconques apportant un changement à la configuration du terrain soient accompagnés, surveillés et contrôlés par un(des) bureau(x) spécialisé(s).

En cas de nécessité, l'administration communale peut charger elle-même, aux frais du maître d'ouvrage, des experts ou bureaux spécialisés pour procéder à la surveillance ou au(x) contrôle(s) requis.

Art. 70 RÉCEPTION DU GROS-ŒUVRE, DES CLOISONS ET DES PLAFONDS

Lorsqu'une construction est achevée pour ce qui est des murs, cloisons intérieures, plafonds et escaliers ainsi que de la couverture du toit, le maitre d'ouvrage doit, avant tout autre progrès, solliciter par lettre recommandée la réception du gros-œuvre par les soins de la police des bâtisses, afin que celle-ci vérifie la conformité de la construction avec l'autorisation de construire.

Lors de cette réception, toutes les parties de la construction doivent être accessibles dans danger et bien visibles. La réception du gros-œuvre est censée accordée lorsque dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande afférente, la police n'a pas soulevé d'objection par écrit.

Si, par contre, de pareilles objections sont soulevées, la réception du gros-œuvre ne pourra être revérifiée, après mise en conformité, que par la voie de l'établissement d'un rapport de réception émis par un organisme agréé.

Il est interdit de commencer les travaux de finition avant l'octroi de la réception des travaux.

Art. 71 INFRACTIONS ET PEINES

Le bourgmestre peut ordonner l'arrêt des travaux n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation, respectivement des travaux non conformes à l'autorisation de construire, sur base du présent règlement. L'arrêt des travaux est affiché aux abords du chantier par le bourgmestre. Les infractions aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses seront constatées par des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires compétents, ou par tous autres moyens légaux, et ce simultanément à charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiment et autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.

Les sanctions pénales et mesures administratives de l'article 107 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont applicables.

Les propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiment et ouvriers qui s'opposent aux injonctions des agents de l'administration (communale) sont passibles des mêmes peines.

Le juge pourra ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur pristin état, aux frais des contrevenants.

En cas de violation d'une disposition sanitaire, le juge ordonne d'office et aux frais du condamné, l'exécution des mesures dont l'inobservance aura formé l'objet de l'infraction, de même que le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Les frais avancés par l'administration communale pour l'exécution des travaux ordonnés par le tribunal doivent être remboursés par le propriétaire sur présentation d'une quittance relative aux travaux effectués ou en vertu d'un décompte établi par l'administration communale.

Art. 72 PROCÉDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX

Les travaux relatifs à la voirie, aux réseaux de communications électroniques, d'approvisionnement en eau potable et en énergie, et d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales doivent être coordonnés conformément aux dispositions légales et règlements en vigueur.

Art. 73 TAXES

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public existant, sont à la charge des propriétaires intéressés (superfétatoire).

Les taxes de raccordement aux infrastructures techniques sont fixées par règlement-taxe.

Titre 7 DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE

Art. 74 CONTEXTE

Le bourgmestre peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques, hors sol ou enterrés, ainsi que les éléments y incorporés, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toutefois, si leur état est susceptible de constituer une atteinte imminente à la sécurité, le bourgmestre ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'Art. 79 du présent règlement.

Le bourgmestre peut interdire l'occupation de toutes constructions constituant un danger et ordonner l'expulsion des habitants ainsi que la remise en état ou la démolition des dites constructions. Au cas où le propriétaire ne répond pas dans le délai imparti, voire immédiatement s'il y a danger en la demeure, à l'injonction qui lui a été adressée, le bourgmestre peut faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux de démolition requis et prendre toutes mesures qui lui paraissent appropriées pour parer au danger. Le propriétaire est tenu de rembourser à l'administration communale les frais avancés sur présentation des factures afférentes.

Art. 75 PROCÉDURE DE DÉCISION

Le bourgmestre constate le péril et ordonne les mesures pour y remédier sous la forme d'un arrêté qu'il notifie au(x) propriétaire(s) et au(x) titulaire(s) de droits réels sur la(es) construction(s) concernée(s).

Pour autant qu'il(s) soi(en)t connu(s), l'arrêté est également notifié au(x) titulaire(s) de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si la construction est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant.

Lorsque les mesures prescrites ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'arrêté est notifié au syndicat de copropriété.

A défaut de connaitre l'adresse actuelle des personnes visées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble concerné.

Art. 76 MISE EN DEMEURE

Dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'Art. 76, le propriétaire est mis en demeure de procéder dans le délai fixé par le bourgmestre soit aux mesures de remise en état qui s'imposent pour mettre fin durablement au péril soit aux travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les constructions mitoyennes.

Si l'état des murs, immeubles ou édifices, ou de l'une de leur parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le bourgmestre peut interdire l'occupation des lieux.

Le bourgmestre constate, sur rapport d'un homme de l'art par lui commis, la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement. Dans ce cas, le bourgmestre donne mainlevée de l'arrêté de péril et l'interdiction d'occupation des lieux.

Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le bourgmestre met en demeure le propriétaire d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Art. 77 PÉRIL IMMINENT

En cas de péril imminent, le bourgmestre constate, le cas échéant, sur rapport d'un homme de l'art commis par lui, l'urgence ou le péril grave. Si le bourgmestre a constaté l'urgence, il peut ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment l'évacuation de la construction.

Dans le cas où les mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti par l'injonction, le bourgmestre a le droit de faire exécuter d'office les travaux visant à empêcher la réalisation du péril grave et imminent. À cette fin, le bourgmestre peut requérir directement l'intervention de la force publique.

Art. 78 RELOGEMENT DES OCCUPANTS

Si suite à un péril imminent, la sécurité des occupants n'est plus garantie, il incombe aux propriétaires respectivement à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour le relogement des occupants.

Si le propriétaire respectivement l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer un relogement des occupants, il revient à la commune d'y procéder.

Art. 79 FRAIS

Les dépenses engendrées par le recours à un homme de l'art en vue de faire les constatations nécessaires, respectivement par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que consacrée par les articles 148 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Il en est de même des dépenses engendrées par les mesures de relogement des occupants prises par la commune, telles que décrite à l'alinéa 2 de l'Art. 80 du présent règlement.

Art. 80 DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les dispositions figurant dans le présent règlement sur les bâtisses s'appliquent également aux transformations, agrandissements et rénovations de constructions existantes, ainsi qu'aux modifications apportées à leur affectation.

Pour autant que les constructions existantes ne répondent plus aux dites dispositions, le bourgmestre peut en cas de besoin exiger les transformations nécessaires, conformément au présent règlement.

ANNEXE I DÉFINITIONS

1. BRUIT AÉRIEN

Bruit émis par une source n'ayant pas de contact avec la structure construite.

2. BRUIT D'IMPACT

Bruit qui a pour origine une mise en vibration directe de la structure de la construction.

3. CHANGEMENT DU MODE D'AFFECTATION

Changement complet ou partiel de la destination d'une construction. Sont considérées comme destination d'une construction notamment les fonctions d'habitat, de commerce, d'artisanat, de service, d'industrie, d'agriculture et de service public.

4. CLÔTURE

Barrière naturelle ou faite de la main de l'homme et suivant tout ou partie du pourtour d'un terrain afin de matérialiser ses limites ou d'empêcher des personnes ou des animaux d'y entrer ou d'en sortir.

5. COMMODITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La commodité d'une construction ou d'un aménagement implique des bonnes conditions de confort pour l'ensemble des usagers.

6. CONSTRUCTION

On entend par construction tout assemblage de matériaux, reliés de manière durable et solide, le cas échéant, incorporé au sol, ou à tout le moins relié ou adhérant au sol, les critères pour déterminer l'existence d'une telle construction résidant partant dans les dimensions de l'édifice, les matériaux employés et son caractère de durabilité ou de permanence.

7. COUR ANGLAISE

Cour au niveau du sous-sol, encaissée entre la rue et la façade d'un bâtiment, qui sert notamment à éclairer et ventiler ce niveau.

8. DEUX-ROUES LÉGERS

Bicyclette, cyclomoteur, motocycle léger ou motocycle à propulsion électrique ou thermique.

9. DALLE PODOTACTILE

Dalle constituée d'un matériau à relief, permettant aux malvoyants et aux non-voyants de s'orienter dans leurs déplacements à pied.

10. DÉCORATION ÉVÉNEMENTIELLE

Décoration non publicitaire, à caractère éphémère, liée à un événement à caractère culturel, sportif, social ou commercial.

11. DOMAINE PUBLIC

Fonds servant à la viabilisation des terrains à bâtir, conformément aux articles 23 et 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

12. DURABILITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La durabilité d'une construction ou d'un aménagement consiste en la faculté de participer à la configuration de la société humaine qui lui permette d'assurer sa pérennité. Sont considérés

notamment comme durables, les constructions et aménagements qui se caractérisent par de bonnes qualités sociales, économiques et environnementales.

13. ENSEIGNE

Inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne, une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

14. ENSEIGNE ÉVÉNEMENTIELLE

Enseigne à caractère éphémère, liée à un événement à caractère culturel, sportif, social ou commercial.

15. FOSSE DE PLANTATION

Volume contenant la terre arable nécessaire à la plantation et à la croissance d'un arbre à haute tige.

16. HAUTEUR LIBRE SOUS PLAFOND

Hauteur mesurée du sol fini au plafond fini.

17. LIGNE À HAUTE TENSION

Composant principal des grands réseaux de transport d'électricité qui transporte l'énergie par l'intermédiaire de l'électricité des centrales électriques au consommateur. Ces lignes sont aériennes, souterraines et sont exploitées à des tensions supérieures à 65 kV.

18. LISSES

Rambardes parallèles aux limons d'un escalier. La lisse supérieure joue le rôle de main-courante.

19. LOCAL / PIÈCE

Espace clos et couvert destiné à la fréquentation occasionnelle ou permanente de personnes.

20. MOBILIER URBAIN

Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés, posés ou ancrés dans l'espace public, fixes ou amovibles.

21. NIVEAU

Plan horizontal d'une construction ou altitude d'un point par rapport à un plan horizontal de référence.

22. NIVEAU FINI DU PLANCHER

Cote du sol du niveau en question, compte tenu des diverses couches isolantes, de la chape flottante et des divers revêtements, mesurée à partir du niveau 0.00 m de référence.

23. NIVEAU FINI SOUS DALLE

Le niveau fini sous dalle définit la cote inférieure d'un plafond compte tenu des divers isolations et revêtements, à partir du niveau 0.00m de référence.

24. PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR PROLONGÉ DE PERSONNES

Sont considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes notamment les pièces de séjour, de jeux et de travail, les chambres à coucher et salles d'eau.

Sont également considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes, notamment les bureaux, les surfaces de vente et les ateliers.

25. PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR TEMPORAIRE DE PERSONNES

Tous les locaux non visés à la définition précédente. Sont considérées comme pièces destinées au séjour temporaire de personnes, notamment les salles de spectacles, salles de cinéma, les bars, les discothèques, les buanderies, les garages, les entrepôts, les archives et les locaux techniques.

26. PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Personne dont les facultés de déplacement à pied sont réduites de manière temporaire ou définitive.

27. POINT D'INCIDENCE

Le point d'incidence se trouve sur un axe traversant la source acoustique et perpendiculaire à la limite de propriété.

Il se trouve:

- soit sur la propriété avoisinante sise en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, distant de 3 mètres de la limite de propriété,
- soit à la fenêtre, à la limite du balcon ou de la terrasse du voisin, si la distance entre ces éléments et la limite de propriété est inférieure à 3 mètres.

28. POTELET

Borne destinée à empêcher le stationnement et à protéger les espaces de circulation destinés aux piétons ainsi qu'aux cyclistes.

29. PUBLICITÉ

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, y inclus le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, des établissements d'intérêt général ou à vocation touristique.

30. PUBLICITÉ ÉVÉNEMENTIELLE

Publicité à caractère éphémère, liée à un événement à caractère culturel, sportif ou social, à une foire ou à un salon et dont au maximum 1/7ème de la surface est réservé aux annonceurs parrainant cet événement.

31. PUBLICITÉ LUMINEUSE

Publicité constituée principalement d'une ou de plusieurs sources lumineuses.

32. REVÊTEMENT PERMÉABLE

Revêtement permettant le passage naturel des eaux pluviales vers le sol.

33. SAILLIE

Elément débordant par rapport à un autre. On distingue:

- les saillies fixes, notamment les enseignes, corniches, acrotères, auvents et
- les saillies mobiles, notamment les volets, battants de porte, marquises de devanture.

34. SALUBRITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La salubrité des constructions et des aménagements est déterminée par leur aptitude à favoriser le bien-être physique, mental et social des usagers. Sont considérés notamment comme salubres, les constructions et aménagements qui permettent d'empêcher la propagation de maladies et les risques d'infirmité.

35. SÉCURITÉ DES USAGERS DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

La sécurité des usagers des constructions et aménagements, de quelque nature qu'ils soient, est garantie si leurs conception et réalisation permettent de réduire, lors de leur usage ordinaire et extraordinaire, le risque d'accidents ou de menaces concernant l'intégrité physique des personnes.

36. SOLIDITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La solidité d'une construction ou d'un aménagement est déterminée par son indéformabilité et sa stabilité. Est considérée comme solide, toute construction dont l'assemblage et les caractéristiques des éléments porteurs et non porteurs permettent d'assurer l'intégrité de la construction, la descente de toutes les charges aux fondations, le contreventement de la construction ainsi que le maintien des éléments non structuraux.

37. STUDIO

Logement abritant une seule pièce destinée au séjour prolongé de personnes, qui comprend notamment l'espace de séjour et l'espace nuit, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

38. SURFACE HABITABLE NETTE

Surface d'étage brute déduction faite de l'emprise des murs, cloisons, gaines, escaliers et espaces d'une hauteur libre sous plafond inférieure à 1,00m. Les espaces d'une hauteur libre sous plafond comprise entre 1,00m et 2,00m ne sont pris en compte qu'à 50%.

39. SYSTÈME PORTEUR DES BÂTIMENTS

Ensemble des parties de construction et assemblages nécessaires pour supporter et répartir les charges ainsi que pour assurer la stabilité.

40. TALUS ABRUPT

Terrain en forte pente dont l'angle formé avec l'horizontale est en principe supérieur à 45°.

41. TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

Travaux qui ont pour conséquence d'altérer les structures portantes, respectivement le gros-œuvre et l'aspect extérieur des constructions.

42. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Modification apportée au niveau d'un terrain, dépassant soit une différence de hauteur de 1,00m, soit un mouvement de terrain supérieur à 10 m^3.

43. TROTTOIR

Partie de la voirie publique ou privée, en saillie ou non par rapport à la chaussée, spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et séparée clairement des autres parties de la voirie par quelque dispositif que ce soit.

44. UNITÉ D'EXPLOITATION DANS UNE CONSTRUCTION

On entend par unité d'exploitation dans une construction un ensemble de locaux non dissociables de par leur activité comprenant une ou plusieurs exploitations avec un seul exploitant ou un groupe d'exploitants qui peut être tenue de façon autonome.

45. VIDE-ORDURES

Système d'évacuation des ordures ménagères par voie sèche, qui permet aux occupants de chaque étage d'un immeuble d'habitation de faire parvenir ses ordures par gravité jusqu'à une benne centrale au rez-de-chaussée ou en sous- sol sans se déplacer.

46. VOIE CARROSSABLE

Voie ou place publique ou privée et ouverte au public, entièrement ou temporairement accessible aux véhicules motorisés.

ANNEXE II DONNÉES STRUCTURANTES DU PROJET

DONNÉES STRUCTURANTES DU PROJET DIT :

		Remarques *
N° de référence	*	
Date d'introduction de la demande	*	
Date de la décision du Bourgmestre	*	
(*) à remplir par l'administration communale		

PROJET

Maître(s) d'ouvrage	Nom / prénom	
	Adresse	
	Téléphone	
Propriétaire du terrain	Nom / prénom	
	Adresse	
	Téléphone	
Bureau d'architecture	Nom / prénom	
	Adresse	
	Téléphone	
Bureau(x) d'études	Nom / prénom	
	Adresse	
	Téléphone	

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Section		Lieu-dit	
N° cadastral		Contenance de la parcelle	
Adresse			

CONSTRUCTIONS PRINCIPALES ET DÉPENDANCES

Surface construite brute [SCB]		m²	Volume construit		m³
Emprise au sol		m	Surfaces scellées		m²

FONCTIONS URBAINES			**NOMBRE DE LOGEMENTS**		
SCB affectée aux:			de type unifamilial		u.
Logements		m²	de type collectif		u.
Commerces		m²	qualifiés de «chambres meublées»		u.
Hôtels, restaurants et débits de boissons		m²			
Services administratifs ou professionnels		m²	**NOMBRE DE LOGEMENTS DE TYPE COLLECTIF**		
Activités de loisirs et culturelles		m²	de surface nette inférieure à 60m2		u.
Equipements de service public		m²	de surface nette comprise entre 60 et 90 m2		u.
Activités artisanales et industrielles		m²	de surface nette comprise entre 90 et 120 m2		u.
			de surface nette supérieure à 120 m2		u.

EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT PRIVÉS

à l'intérieur des constructions		u.	non couverts		u.
aménagés sous car-ports		u.	aménagés sur une autre parcelle		u.

DEBUT CHANTIER:		**DUREE PREVISIONNELLE:**	

REMARQUES

ANNEXE III LISTE DES TEXTES LEGISLATIF, GUIDES D'APPLICATION ET NORMES

- le Code Civil et plus particulièrement le Livre II -Des biens et des différentes modifications de la propriété
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

1 : Aménagement du territoire et aménagement communal et développement urbain
- la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire,
- la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune,
- le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune

2 : Accessibilité des lieux ouverts au public -Personnes à mobilité réduite
- la loi 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public,
- le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public,

3 : Voirie de l'Etat
- la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie,
- la loi modifiée du 17 décembre1859 sur la police des chemins de fer,
- la loi modifiée du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie, et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes,

4 : Protection des sites et monuments nationaux
- la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux,
- le règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 37 et ss. de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, -le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux,

5 : Protection de la nature et des ressources naturelles

- la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles,

6 : Gestion de l'eau*
- la loi modifiée du 19 décembre /2008 relative à l'eau,
- le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires,

7 : Utilisation rationnelle de l'énergie[1]
- la loi modifiée du 05 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation,
- le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels,

8 : Etablissements classés
- la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés,
- le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés,
- le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 l et inférieure ou égale à 20.000 l,
- le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 l à 20.000 l,
- le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules,
- le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,

9 : Gestion des déchets

- la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets,

10 : Lutte contre le bruit

- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit,
- le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers,
- le règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg

11 : Lutte contre la pollution atmosphérique

- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère,
- le règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW,
- le règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation,
- le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz,
- la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- Le règlement grand-ducal modifié du 16 février 2005 déterminant a) les principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions b) les critères de vérification des déclarations en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

12 : Sécurité et santé au travail[2]

- le Code du Travail, et plus particulièrement le Livre III,
- le règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles,
- l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction,
- le règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail,
- le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail,
- le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail,
- le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail,
- le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail,
- le règlement grand-ducal du 21 mars 2005 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives,
- le règlement grand-ducal du 9 juin 2006 : – concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;– déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles,
- le règlement grand-ducal du 6 février 2007 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit),
- le règlement grand-ducal du 6 février 2007 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations),
- le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 1. relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et rayonnement solaire) 2. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail,
- le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs,

13 : Professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

- la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil,
- le règlement grand-ducal du 19 février 1990 déterminant le montant des travaux de construction non soumis au recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil en construction,

14 : Droit d'établissement

- la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et -modifiant l'article 542-2 du Code du travail; -modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes; -modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable; -portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules

automoteurs,

15 : Réseaux et services de communications électroniques
- la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques,

[1]: cette réglementation peut être consultée aussi sur le site Internet du Guide Urbanisme : http://www.guide-urbanisme.lu/#/

[2]: les prescriptions de sécurité types émises par l'Inspection du travail et des mines peuvent être consultées sur : http://www.itm.lu/home/autorisation-etablissement-class/conditions-types.html

Conjointement, certaines mesures techniques sont prises en application de guides techniques, recommandations officielles et normes suivantes :

Guides d'application :

Leitfaden für den naturnahen Umgang mit Regenwasser in Siedlungsgebieten Luxemburgs – Ministère du Développement Durable et des Infrastructures :
http://www.eau.public.lu/publications/brochures/Regenwasserleitfaden2/Leitfaden_2013_pdf.pdf
f http://www.eau.public.lu/publications/brochures/Regenwasserleitfaden/Leitfaden_pdf.pdf

La circulation cycliste sur la voie publique – Avis de la commission de circulation de l'Etat – Ministère des Transports
http://www.pch.public.lu/fr/pistes-cyclables/circulation-cycliste-voie-publique-avis.pdf

Nature et Constructions -Recommandations pour l'aménagement écologique et l'entretien extensif le long des routes et en milieu urbain -Ministère du Développement durable et des Infrastructures
http://www.pch.public.lu/fr/publications/n/nature-et-construction/nature-et-construction.pdf

Normes:

Eurocodes et annexes nationales:
http://www.portail-qualite.public.lu/fr/publications/normes-normalisation/information-sensibilisation/guideeurocodes-et-annexes-nationales/guide-eurocodes-et-annexes-nationales.pdf
https://ilnas.services-publics.lu/ecnor/simpleSearch.action

DIN 4102-1 Edition 05/1998

Fire behaviour of building materials and building components -Part 1: Building materials; concepts, requirements and tests (Comportement au feu des matériaux et éléments composants de construction -Partie 1: Matériaux - définitions, exigences et essais -Brandverhalten von Baustoffen und Bauteilen -Teil 1: Baustoffe -Begriffe, Anforderungen und Prüfungen)

ILNAS-EN ISO 717-1:2013 Edition 03/2013

Acoustique -Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction -Partie 1: Isolement aux bruits aériens (ISO 717-1:2013)

ILNAS-EN ISO 717-2:2013 Edition 03/2013

Acoustique -Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction -Partie 2: Protection contre le bruit de choc (ISO 717-2:2013)

CTG 018
Travaux d'étanchéité